

Chamoux

*Délibérations
du Conseil
de 1849*

Dépôt 17

ADS - Archives de Chamoux 238 E
Administration générale de La Commune (1808-1954)
Conseil municipal et communal 1814-1954 - dépôts 4 à 31

Transcription : E.A., A.Dh., R.D. (C.C.A.) 2016-2017

NB :

La mise en page est contemporaine. En général, chaque nouvelle délibération créait une nouvelle page (même pour une même réunion)

Les mots douteux sont placés [entre crochets]

Les originaux déposés aux Archives départementales de Savoie sont ouverts au public, cote 238E dépôt 17

**Délibération portant ajournement à nouvelles enchères
pour adjudication des travaux au sujet du
rétablissement d'une pompe et d'une fontaine jaillissante dans le hameau de Villardizier**

L'an mil huit cent quarante neuf et le douze du mois d'avril à huit heures du matin, dans la salle consulaire, à Chamoux, avec l'intervention de M^e Ulliel, secrétaire,
le Conseil délégué de cette dernière commune, réuni aux personnes de M.M. Plaisance Jean-Baptiste Syndic, Guyot Jean et Vernier Simon Conseillers délégués,
assisté de M.M. Auguste Mollot propriétaire et François Revy homme d'affaires, tous deux nés et domiciliés à Chamoux, témoins requis,

Par délibération prise par l'administration spéciale de Villardizier, hameau de Chamoux le premier octobre dernier par laquelle il a été insisté à l'objet de ses deux délibérations des six juin et dix huit décembre mil huit cent quarante sept, tendantes icelles à être autorisées au rétablissement d'une pompe et d'une fontaine jaillissante dans ledit hameau, et à voter pour, ce savoir :

Dans la délibération du six juin la dépense de trois cent et cinquante livres nouvelles, et dans celle du dix huit décembre celle de sept cent septante livres nouvelles quatre vingt centimes.

Suivant le décret de M. l'Intendant de la Province en date du vingt-deux novembre proche échu, mis à la suite de la dite délibération du premier octobre dernier, la dite administration aurait été autorisée en se conformant aux articles 266, 267 et 268 de la loi du trente et un octobre dernier, à adjuger l'exécution des ouvrages formant le mérite et des délibérations présentées et notamment du projet et cahier des charges dressés par le géomètre Thomas le dix septembre mil huit cent quarante sept et reconnu par M. l'Ingénieur Pillet, sous les modifications y insérées, suivant son avis du treize avril 1848 donné ensuite du décret de M. l'Intendant du douze février de la même année ;
cette autorisation [énoncée] dans la mise à prix de sept cent nonante une livres nouvelles proposée par le détail estimatif du dit M. Thomas sous date du dit jour dix septembre 1847.

En vertu du décret sus visé de M. l'Intendant du 22 septembre 1848, des avis d'enchères ont été rédigés en cette conformité et adressés aux secrétaires respectifs de St Pierre d'Albigny, Montmeillant, Aiguebelle, La Rochette, outre celui destiné pour Chamoux. De tous ces manifestes il résulte d'après des certificats de publications datés de plus de huit jours avant le jour de la première enchère, que l'avis d'enchère pour La Rochette a été publié le 28 mars 1849, celui de Montmeillant le 27 même mois, et celui pour Chamoux même le deux avril courant, les autres avis certificats de publication d'Aiguebelle et St Pierre d'Albigny n'étant pas parvenus.

Ces avis d'enchères portaient la première enchère à aujourd'hui douze avril courant à huit heures du matin, dans la salle consulaire.

En conséquence de ce, l'ouverture de l'opération dont s'agit a été annoncée par le valet de la commune au son de la caisse à l'heure et au lieu sus indiqué.

Le tout étant disposé pour les dites enchères provisoires, il a été allumé une bougie pendant le feu de laquelle l'offre du rabais de onze livres neuves a été faite par Monsieur Antoine feu Jacques Clavel fontainier, né à Moutiers, habitant à St Pierre d'Albigny, en sorte que la mise à prix de sept cent nonante une livres nouvelles a été réduite à sept cent quatre vingt desdites livres.

[ajout : Deux autres bougies allumées successivement s'étant éteintes vierges ledit Mr Clavel n'a été admis à enchérir que sous le cautionnement de Mollard Alexis fils de Joseph entrepreneur, né et domicilié à St Pierre d'Albigny , ici présent.

En conformité de l'article précité 268 de la loi du trente un octobre 1848, attendu que le nombre des enchérisseurs est inférieur à trois, il ne peut être procédé à adjudication provisoire, il sera donc procédé à de nouvelles enchères, moyennant la publication d'autres avis et dans les formes prescrites par l'article 266 de la même loi.

De tout quoi il a été dressé procès verbal auquel seront annexées toutes les pièces sus rappelées et qui sera signé par le dit conseil délégué, l'enchérisseur, sa caution, par les témoins et le secrétaire.

*F. Vernier
Mollot*

*B. Plaisance
Pierry*

J. Guyot

*Antoine Clavel
Marie Joseph Ulliel*

Mollard Alexis

Transcription E.A.

**Procès-verbal d'adjudication d'une vente d'écorces
provenant des communaux de Villardizier hameau de Chamoux,
en faveur de M. Planches François Michel sous le cautionnement de Bernard Michel.**

L'an mil huit cent quarante neuf et le quatorze du mois d'avril, dans la salle consulaire, à Chamoux à huit heures du matin. Le conseil délégué de cette commune réuni aux personnes de M.M. Guyot Jean et Vernier Simon sous la présidence de Mr Plaisance Jean-Baptiste Syndic, en l'assistance de M.M. Jandet François fils d'Hylaire et Joseph François Claray fils de vivant Jacques, celui-là cultivateur, celui-ci négociant, nés : le premier à Chamoux et le second à Crest-Voland, tous deux habitants de la présente commune, les deux derniers témoins requis. Avec l'intervention de M^e Ulliel secrétaire,

Par délibération du cinq mars mil huit cent quarante huit, l'administration spéciale de Villardizier, hameau de Chamoux, il a été ~~voité la vente~~ demandé l'autorisation d'une vente d'écorces provenant de ses communaux situés Combes-Giraud, territoire de Chamoux, à prendre sur environ vingt journaux de contenance déterminée par les confins consignés en ladite délibération. Suivant le décret de Mr l'Intendant du 29 avril 1848 ladite administration a été autorisée à la vente dont s'agit sous les clauses, charges et conditions tant de la délibération précitée que de l'avis de Mr l'inspecteur forestier, et sous la clause y insérée que cette vente s'effectuerait aux enchères à l'extinction des feux après préalable publication rière ¹ les communaux de Chamoux et de La Rochette.

Ensuite du décret susvisé les dites enchères ont été annoncées rière les dites communes prescrites par des avis qui ont été publiés, savoir : à La Rochette le vingt mars dernier et à Chamoux le deux avril courant ainsi qu'il en résulte des certificats respectifs. Ces avis d'enchères portaient la vente aujourd'hui, quatorze du mois à huit heures du matin dans la salle consulaire. Un avertissement a encore été donné à l'heure indiquée par le valet de la commune au son de la caisse après quoi plusieurs personnes se seraient présentées par devant le conseil réuni pour concourir, auxquelles il a été donné connaissance et de la dite délibération du cinq mars et de l'avis de Mr l'Inspecteur forestier servant de cahier des charges et du décret susvisé de Mr l'Intendant.

Le tout étant ainsi disposé il a été, par le dit valet de la commune, allumé une bougie pendant le feu de laquelle il a été fait offre par Mr Planche François de La Rochette de la somme de cent livres.

Une seconde bougie ayant été allumée plusieurs offres ont été mises pendant son feu, dont la dernière offre mise par le dit Monsieur Planche a porté la mise à prix à huit cent cinquante livres neuves ² ; trois bougies ayant ensuite été successivement allumées aucune autre offre n'aurait été présentée pendant leur feu, en sorte que s'étant éteintes vierges, le dit Mr Planche a été par le valet de la commune proclamé adjudicataire de la vente d'écorces dont il s'agit, y ayant eu plus de trois enchérissements.

En conséquence ce dernier s'est présenté au conseil réuni en cette qualité offrant pour la caution le Sieur Michel Bernard fils séparé dès six ans de Jean-François propriétaire, né et domicilié à La Rochette, lequel, après due renonciation au bénéfice de divisions, d'ordre et de discussion, clause à lui expliquée et qu'il a déclaré bien comprendre, s'est rendu garant et caution solidaire du dit Sieur Planche tant pour la somme de huit cents et cinquante livres nouvelles que pour toute les obligations qu'il aurait à remplir soit d'après les délibérations précitées, soit d'après l'avis sus-rappelé de M. l'Inspecteur forestier, soit en vertu du décret de M. l'Intendant précité, s'obligeant l'un et l'autre à passer sous la dite solidarité l'acte de soumission prescrit en cas qu'il n'y ait point d'ici au vingt trois avril ~~proche~~ courant à midi précis d'offre du dixième en augmentation ; et à présenter pour lors un certificat de solvabilité délivré par l'autorité du lieu de leur domicile.

De tout quoi il a été dressé procès-verbal dont lecture a été donnée à haute et intelligible voix par moi secrétaire soussigné et qui sera signé par lesdits conseils et par le moins et sous marqué par l'adjudicataire ayant déclaré ne savoir écrire sur l'interpellation qui lui en a été faite.

Marque de François X Planches Bernard Michel B. Plaisance F. Vernier François Jeandet J. Claraz J. Guyot
Marie-Joseph Ulliel

Transcription E.A.

¹ *rière* : derrière

² *livres nouvelles* : en 1816, le Royaume de Piémont-Sardaigne aligne la valeur de sa monnaie (la livre) sur le Franc français : c'est la « livre nouvelle » ou « livre neuve » ou parfois « franco »

Délibération pour obtenir prorogation de vaine pâture du 1^{er} mai au 15 du même mois annuellement

L'an 1849 et le 22 du mois d'avril dans la salle consulaire à Chamoux, le conseil des délégués de cette commune réuni aux personnes de M.M. Plaisance Jean-Baptiste syndic, Guyot Jean et Vernier Simon, avec l'intervention de M^o Ulliel secrétaire.

Considérant que l'interdiction de la vaine pâture dans les prés-marais de la commune de Chamoux depuis le premier du mois de mai de chaque année au 15 du même mois porte un préjudice notable à la généralité de la population, et surtout à la classe pauvre ou peu aisée qui compose la majeure partie des familles.

Considérant que, annuellement un bon nombre de familles n'ayant plus de moyens de nourrir son bétail à l'approche du printemps, se trouve par conséquent dans la nécessité, ou le laisser souffrir et même périr de misère, ou d'en tirer le parti qu'il peut, et par là même se priver des ressources indispensables à la vie.

Considérant que cette prorogation de vaine pâture, de loin de préjudicier et à la qualité, et à l'abondance du produit, ne peut au contraire qu'être profitable aux fonds dans s'agit par l'engrais qui en résulte, que cela même est prouvé par le fait attendu que, depuis que la vaine pâture a été interdite, dès ladite époque du premier du mois de mai que chaque année au 15 du même mois, il est reconnu que les prés-marais ont dépéri d'une manière sensible.

Considérant que l'on approche de l'époque où cette interdiction qui date d'environ dix ans va se renouveler, qu'en l'état il devient urgent d'obtenir l'approbation prompte de cette prorogation,

délibère unanimement

qu'il est le cas que la vaine pâture puisse s'exercer dans les prés-marais de la commune de Chamoux jusqu'au 15 du mois de mai, annuellement, à commencer par le 15 mai prochain : observant que cette vallée étant rapprochée des montagnes où le bétail va pâturer, celles-ci seront généralement encore à cette époque sans produit, et souvent, comme cette année par exemple, couvertes de neige.

Ainsi délibéré sous l'approbation supérieure

Vernier

JB. Plaisance

J. Guyot

Marie-Joseph Ulliel secr^{étaire}

Transcription A.Dh

Voir aussi « vaine pâture » pages 8

**Soumission passée par Planche François feu Jean sous le cautionnement de Michel Bernard,
au sujet de l'adjudication de la vente d'écorces
provenant des communaux de Villardizier, hameau de Chamoux.**

L'an mil huit cent quarante neuf et le 24 du mois d'avril, dans la salle consulaire à Chamoux,
Par devant le Conseil délégué de cette commune réuni aux personnes de M. M. Guyot Jean, et Jeandet Jean-Baptiste, celui-ci suppléant exécutant sous la présidence de M. Plaisance Jean-Baptiste, Syndic, avec l'intervention de M^e Marie-Joseph Ulliel secrétaire, et en présence des sieurs François Thiabaud et Pierre Plaisance nés et domiciliés à Chamoux, témoins requis, délégué Simon Vernier empêché,

ont comparu

les sieurs Planche François fils de feu sieur Jean et Michel Bernard fils séparé dès dix ans de vivant Jean-François, celui-là entrepreneur et celui-ci propriétaire, tous deux domiciliés à La Rochette agissant le premier comme principal obligé et comme adjudicataire et le second en qualité de caution solidaire d'icelui après due renonciation aux bénéfices de division, d'ordre et de discussion, clause à lui expliquée et qu'il a déclaré bien comprendre :

Lequel dit Sieur Planche s'oblige et se soumet d'observer ponctuellement toutes les obligations relatives à la vente d'écorces dont s'agit en la délibération prise par l'administration spéciale de Villardizier le cinq mars mil huit cent quarante huit et imposées par l'avis de M. l'Inspecteur forestier du vingt cinq avril mil huit cent quarante huit, suivi du décret de M. l'Intendant du vingt du même mois, le tout mis à la suite de la dite délibération, lequel avis de M. l'Inspecteur tenant lieu de cahier des charges.

Il s'oblige et se soumet de plus 1^o d'exploiter les vingt journaux environ d'écorces qui font l'objet de la vente sous les confins indiqués dans la délibération précitée, à raison de la moitié pour le printemps mil huit cent quarante neuf et de l'autre moitié dans le printemps de mil huit cent cinquante ; sous les clauses, charges et conditions insérées en l'avis susdit ; 2^o de payer en faveur du hameau de Villardizier, dite commune de Chamoux, entre les mains du percepteur de ce mandement la somme de huit cent et cinquante livres nouvelles, savoir : la moitié en décembre de cette année et l'autre moitié en décembre mil huit cent cinquante sans intérêt pendant les dites époques respectives et avec intérêts au cinq pour cent dès le premier janvier qui suit ces mêmes époques, en cas de non paiement, sans préjudice de tous dommages et dépenses qui pourraient résulter du retard. L'adjudicataire ne pourra commencer l'écorcement avant que les deux lots soient déterminés par le garde-[rayon ?] accompagné d'un conseiller délégué, et que les baliveaux et plantes réservées par l'Inspecteur forestier soient choisis et martelés. L'adjudicataire aura la faculté de se faire des traîneaux pour descendre les écorces de la forêt, pourvu qu'ils soient déposés près de la route ou du sentier tendant dans les châtaigneraies de Chamoux à Champlarent, et qu'ils soient tous représentés en un tas

Pour garantie de l'exécution des obligations ci-dessus contractées par le dit Sieur Planches, le dit Sieur Bernard qui est intervenu au présent en qualité de caution solidaire, comme sus est dit, déclare s'obliger à ce titre à remplir lui-même à défaut de ce dernier, toutes les obligations auxquelles est soumis le Sieur Planches, ayant été l'un et l'autre acceptés par le dit Conseil réuni pour lui résultat de leur solvabilité.

Le dit Sieur Planches a passé ainsi acte de soumission attendu qu'il est devenu adjudicataire de la vente des écorces dont est cas, vu le procès verbal d'enchères sous date du quatorze avril courant, auxquelles il a été procédé ensuite d'avis publiés conformément à la loi et lesquelles sont devenues définitives, aucune offre en augmentation du dixième n'ayant été présentée en temps utile qui a expiré hier, vingt trois du présent mois, à midi précis.

Le dit Sieur Bernard déclare en sa qualité, avoir parfaite connaissance des obligations contractées par l'adjudication de même que de toutes les pièces sus-narrées pour en avoir fait la lecture au bureau du secrétariat de la commune et l'avoir entendu faire au moment des dites enchères.

Le présent, de même que tous les actes relatifs aux enchères dont s'agit n'auront d'effet qu'à partir de l'approbation de M. l'Intendant.

Dont acte fait, lu et prononcé aux comparants qui ont signé ci-après avec les Syndic, délégués, les témoins et le secrétaire sauf ledit Planches qui y a fait sa marque ordinaire pour être illettré, de ce interpellé.

Marque de François Planches : X

Bernard Michel J. Guyot B. Plaisance

Pierre Plaisance

François Thiabaud

Jandet J. Baptiste

Marie -Joseph Ulliel

Transcription E.A.

**Délibération du conseil délégué de la commune de Chamoux
relative au budget de l'exercice 1849,
à devoir être soumise au conseil communal**

L'an 1849 et le cinq du mois de mai, dans la salle consulaire à Chamoux,
Le conseil délégué de cette commune réuni aux personnes de MM.

Guyot Jean et Jandet Jean-Baptiste suppléant,
sous la présidence de M. Vernier Simon premier vice-syndic et délégué, excusant M. le syndic Plaisance Jean-Baptiste
empêché pour cause de maladie,
avec l'intervention de M. Ulliel secrétaire,

Considérant que le budget de l'exercice de 1848 présente quelques modifications, et quant à l'actif, et quant au passif, que ces modifications doivent figurer dans celui de 1849 et être spécialement prévues dans le projet du budget à soumettre au conseil communal,

Considérant que, de toutes les dépenses ordinaires, celles qui ont été reconnues susceptibles d'augmentation sont toutes consignées audit budget, comme celles en diminution et suppression, qu'il n'a été procédé à ces variations qu'après mûr examen, et suivant l'impulsion de la justice et de l'équité,

Que les dépenses extraordinaires créées pour exercice courant sont d'une nécessité absolue, cette nécessité pour celle particulière de 500 et 70 livres nouvelles sera amplement motivée dans une délibération prise à cet effet dans la session de ce printemps ;

a été d'avis

d'arrêter, suivant ledit projet de budget, les fonds et recettes communales ordinaires à seize cent nonante neuf livres septante-quatre centimes	1699,74
Les recettes extraordinaires à quatre cent vingt-cinq livres	<u>425,00</u>
Total deux mille cent vingt-quatre livres 74 centimes	2124,74
Celles extraordinaires à huit cent vingt-sept livres cinquante-neuf centimes	<u>827,59</u>
Total trois mille trente sept livres 88 centimes	3037,88
En conséquence l'excédent de la dépense arriverait à neuf cent douze livres soixante neuf centimes	912,69

Ainsi délibéré pour être soumis au conseil communal dans sa prochaine session

J. Guyot S. Vernier Ulliel S^{re}

Transcription A.Dh

**Délibération laquelle le conseil municipal de Chamoux
a approuvé la mesure prise par le conseil délégué
de proroger la vaine pâture dans les marais jusqu'au 15 mai mais pour l'année 1849 seulement**

L'an 1849 et le 7 mai dans la salle consulaire à Chamoux,
le conseil des délégués de cette commune réuni pour l'ouverture de la session de ce printemps, ensuite d'avis par écrit délivré
par le syndic dans le délai voulu par la loi, aux personnes de M.M.

Vernier Simon premier vice-syndic, excusant M. le Syndic empêchée pour cause de maladie,
Mamy Joseph second vice-syndic,
Guyot Jean délégué,
Deglapigny Jean-Amédé,
Thomas François,
Masset Jean dit Tarin,
Maillet François,
Berthollet François,
Jeandet Jean-Baptiste,
Bouvard Sébastien,
Grollier Jean,
Vulliermet Louis,
Christin Jacques,
Thiabaud François,

avec l'intervention de M^o Ulliel secrétaire.

Considérant que la mesure prise par le conseil délégué de publier et afficher la prorogation de la vaine pâture dans les prés-marais de cette commune jusqu'au 15 mai pour cette année, est une mesure qui, sans compromettre les intérêts des habitants, porte un grand avantage aux familles peu aisées, et à la classe pauvre.

Considérant que la vaine pâture close au 1^{er} mai aurait pour cette année été d'une grande perte pour la plupart de la population, attendu que la saison a été retardée par suite du mauvais temps, qu'en l'état un bon nombre de famille s'est trouvé dépourvu de fourrage,

délibère à l'unanimité,

qu'il est le cas de prendre en considération ladite mesure du conseil délégué, de la reconnaître pour rationnel et équitable ; en conséquence, de la confirmer et de l'approuver ainsi qu'il la confirme et approuve, mais pour cette année seulement protestant le conseil de pouvoir plus amplement à une telle mesure pour les années subséquentes, au moyen d'un règlement de police rurale.

Ainsi délibéré sous telle approbation que de droit,

*Vernier
Berthollet
Vulliermet Louis*

*Joseph Mamy
Jeandet J-Bte
Christin Jacques*

*J. Guyot
François Maillet
Bouvard*

*Degalpigny
Grollier Jean*

*Jean-F^{ois} Thiabaud
Thomas F^{rois}*

Marie-Joseph Ulliel secrétaire

Transcription A.Dh

**Délibération portant prorogation de six mois en faveur de Mr Jandet Jean-Baptiste,
pour le solde de ce qu'il reste devoir auprès du percepteur
pour les revenus de Villardizier.**

L'an mil huit cent quarante neuf et le huit mai, dans la salle consulaire à Chamoux, le Conseil communal réuni aux personnes de M.M.

Vernier Simon Vice-Syndic, le Syndic empêché pour cause de maladie,
Mamy Joseph second Vice-Syndic,
Thomas François,
Thiabaud François,
Guyot Jean délégué,
Masset Jean dit Tarin,
Berthollet François,
Maillet François,
Bouvard Sébastien,
Christin Jacques et
Vulliermet Louis,

avec l'intervention de M^e Ulliel Secrétaire.

M. le Vice-Syndic excusant le Syndic aurait soumis au Conseil communal la demande du Sieur Jandet Jean-Baptiste tendant à obtenir prorogation de six mois du paiement de ce qu'il reste devoir à Villardizier pour prix des bois dont il a été adjudicataire et qui provenaient des communaux dudit hameau, dite commune de Chamoux, arrivant ladite dette par approximation à la somme de cinq cent quatre vingt et seize livres nouvelles quatre vingt centimes .

Considérant que la section de Villardizier comme celle de Chamoux, Berres et Montranger ne sont pas pour le moment soumises à des paiements très urgents,

Considérant que les fonds en caisse sont actuellement plus que suffisants pour faire honneur à des dépenses imprévues,

Considérant qu'indépendamment de la solvabilité et dudit Sieur Jandet, et de sa caution Pierre Maillet, il est encore intervenu le nommé Grollier propriétaire habitant de cette commune, lequel, après une renonciation aux bénéfices de division, d'ordre et de discussion, clause à lui expliquée et qu'il a dit bien comprendre, a déclaré se rendre garant et caution collandataire ¹ dudit Jeandet tant pour le capital ci-dessus présumé que pour les intérêts et autres accessoires qui en dériveront,

Considérant que la dette dont s'agit produit intérêts, qu'ainsi il est du devoir de toute administration de s'en prévaloir aussi longtemps que le permettent les circonstances.

Délibère unanimement

d'accorder audit Sieur Jandet Jean-Baptiste sous le cautionnement susdit, une prorogation de six mois à partir d'aujourd'hui pour opérer le solde de sa dette envers l'administration de Chamoux, au besoin envers le percepteur.

Ainsi délibéré sous l'approbation supérieure

Joseph Mamy

Thomas François Jean Guyot

Bouvard

Maillet

Vulliermet Louis Christin

F. Vernier Vice-Syndic

François Thiabaud

Berthollet

Jandet J. Baptiste

François Maillet

Grollier Jean : je proteste de mètre caution que pendant sis mois (sic)

Ulliel

Transcription E.A.

¹ Les termes administratifs sardes « francisés » en Savoie ne sont pas rares :
c'est apparemment le cas ici pour : collandataire :
en italien, collaudato), adjectif, signifie :
- vérifié
- éprouvé

Délibération portant adjudication provisoire en faveur du Sieur Antoine Clavel des travaux pour le rétablissement des pompes et fontaine jaillissante dans le hameau de Villardizier

L'an mil huit cent quarante neuf et le dix mai dans la salle consulaire, lieu ordinaire des réunions pour les enchères publiques à Chamoux, le conseil délégué de cette commune réuni aux personnes de

M. M. Vernier Simon Vice-Syndic, excusant Mr. Le Syndic empêché pour cause de maladie,
Guyot Jean et Jandet Jean-Baptiste,
celui-ci suppléant excusant ledit Mr Vernier, autre délégué faisant ici fonction de Syndic comme sus est dit,
avec l'intervention de Mr Ulliel Secrétaire.

Par délibération du 1^{er} octobre dernier prise par l'administration spéciale de Villardizier, hameau de Chamoux tendante à insister à la dépense votée par autre délibération du six juin proche échu ou à celle portée par la délibération du dix huit décembre suivant pour le rétablissement des pompe et fontaines du dit hameau de Villardizier, la dite administration aurait par sa dite délibération du six juin bilancé une somme de trois cent et cinquante livres nouvelles, successivement par son autre dite du dix huit décembre appuyée du détail estimatif dressé par le géomètre Thomas le dix septembre 1847, la somme de sept cent septante sept livres neuves quatre vingt centièmes.

Suivant le décret de M. L'Intendant du vingt deux novembre 1848 mis au bas de la délibération du premier octobre dernier, la présente administration a été autorisée, tout en se conformant aux articles 266, 267 et 268 de la loi du 31 octobre de l'année dernière, à adjuger l'exécution des ouvrages relatifs aux susdites pompe et fontaine jaillissante.

En conséquence après une publication faite des avis d'enchères requise par la loi précitée, il a été le jeudi 14 du mois d'avril dernier, procédé aux enchères dont s'agit, ainsi qu'il en résulte du procès-verbal dudit jour, auxquelles enchères, le seul qui ait concouru à faire des offres en rabais sur la mise à prix de sept cent nonante une livres nouvelles porté par le décret susvisé de M. l'Intendant, ce fut Monsieur Antoine feu Jacques Clavel qui par son offre, a réduit cette même mise à prix à sept cent quatre vingt livres neuves.

Mais, attendu que d'après la loi, le nombre des enchérisseurs a été inférieur à celui de trois concurrents, il n'a pu être procédé d'adjudication, de sorte que, par nouvel avis d'enchères publié à La Rochette et à Chamoux le vingt neuf avril dernier :

Les nouvelles enchères publiques ont été fixées à ce jourd'hui, dix mai courant à huit heures du matin au lieu indiqué par les précédents manifestes.

L'ouverture de l'opération dont s'agit a été annoncée par le valet de la commune au son de la caisse aux lieu et heure sus indiqués.

Le tout ainsi disposé pour les dites enchères définitives, il a été allumé une bougie pendant le feu de laquelle il n'a été fait aucune offre au rabais non plus que des deux autres successivement allumées de manière que la mise à prix de sept cent quatre vingt livres neuves réduite à ce chiffre par l'offre au rabais de onze livres de la part dudit M. Clavel lors des enchères du douze avril dernier, est demandée (*sic*) fixée à cette même somme par laquelle les travaux dont s'agit en les susdites délibérations, comme dans le projet, cahier des charges, dressés par ledit M. Thomas géomètre le 10 novembre 1847, ont été définitivement adjugés en faveur dudit M. Clavel, ici présent, sous la réserve du délai de huit jours francs pour l'offre en rabais du dixième, lequel délai expirera le dix neuf du courant à huit heures précises du matin, passé lequel à défaut d'offre, ce dernier se soumet de venir passer acte de soumission avec caution, à première réquisition de la part de l'autorité locale, sur présentation des certificat et déclarations requises, par le nouveau manifeste du 14 avril de cette année, dûment publié et dont il a pris connaissance tant au secrétariat de la commune que dans la salle consulaire avant les présentes enchères.

Dont écrit soit procès verbal auquel seront annexées les pièces relatives sus rappelées et qui sera signé par l'adjudicataire, les Vice-Syndic, Conseillers délégués, secrétaire et par les sieurs Joseph-François Claray fils de vivant Jacques, négociant né à Crévoland, domicilié à Chamoux et Jean-Martin Ulliel huissier près le tribunal de premières instance de Tarentaise, né à St Martin de Belleville, habitant à Moutiers. Ces deux derniers témoins requis et assistant pendant la durée des enchères et de la rédaction du présent

Lecture donnée du tout à haute voix par le dit secrétaire.

F. Vernier

Antoine Claray

J. Guyot

Jandet J. Baptiste

J. Claraz

JM Ulliel

Transcription E.A.

Délibération pour renouvellement de l'abonnement au Courrier des Alpes pour l'exercice 1849

L'an 1849, le 10 du mois de mai, dans la salle consulaire à Chamoux

Le conseil municipal réuni pour la continuation de sa session de ce printemps aux personnes de
M.M. Vernier Simon premier vice-syndic, pour M. le Syndic empêchée par suite de maladie,
Mamy Joseph second vice-syndic,
Guyot Jean délégué,
Jeandet Jean-Baptiste, suppléant,
Deglapigny Jean-Amédé,
Thomas François,
Masset Jean dit Tarin,
Maillet François,
Berthollet François,
Christin Jacques,
Grollier Jean, et Vulliermet Louis,

Thiabaud François, et Bouvard Sébastien absents quoique dûment convoqués,
avec l'intervention de M^o Ulliel secrétaire.

Le conseil délégué a soumis dans la séance d'aujourd'hui au conseil municipal de la proposition de renouvellement de l'abonnement au Courrier des Alpes.

Considérant que Chamoux est un chef-lieu de mandement, quand l'état il devient comme très utile, si ce n'est nécessaire, un abonnement à un journal ;

Considérant que celui qui présente le plus d'intérêt sur le rapport de la minervale et des annonces judiciaires ;

Considérant que la commune a des fonds pour faire face à cette dépense ;

Considérant que déjà la commune jouit de ce journal déjà dès le 1er janvier de cette année, que bientôt il s'agira de payer le premier semestre,

délibère unanimement

de continuer pour cette année l'abonnement dont s'agit et de voter pour ce la somme déterminée de 40 livres qui sera bilancée au budget de l'exercice 1849.

Avant la clôture de la présente délibération, est intervenu au conseil le sieur Pierre Christin, cafetier né et domicilié à Chamoux, lequel a fait offre de payer à la commune la somme de 10 livres neuves par année au moyen que chaque jour à l'heure de midi, il ait que ledit journal à sa disposition jusqu'à midi le lendemain, à quelle heure il le représentera au Secrétariat de la commune.

Cette offre a été acceptée par le Conseil sous conditions que ledit Christin laissera le journal dont s'agit dans son café, pendant tout le temps qu'il sera à sa disposition, sans déplacement, afin qu'il puisse être au service gratuit du public.

Christin Pierre a accepté les conditions ci-dessus établies de la part du Conseil, en sorte qu'à partir de demain onze du mois courant, le traité aura lieu et continuera à l'être jusqu'au 1er janvier prochain, à quelle époque il devra prévenir le Conseil en la personne du Syndic de son intention de continuer son abonnement pour l'année suivante ; à défaut, il sera censé obligé de le maintenir pour l'année entière.

Le solde de son abonnement pour cette année se basera à raison de dix livres par an, le prix de l'abonnement se payera fin décembre de chaque année.

Ainsi délibéré, lecture donnée à haute voix séance tenante,

Vernier

Christin Jacques

Marie-Joseph Ulliel secrétaire

Transcription A.Dh

Imperfection des travaux exécutés aux dites fontaines par l'entrepreneur Moulin

Délibération du conseil communal de Chamoux par laquelle celui-ci en se prévalant du décret de M. l'Intendant du 20 avril 1849 mis au bas de la délibération du 18 février 1849, insiste à celles des 8 septembre, 22 décembre 1848 et 18 février 1849.

L'an mil huit cent quarante neuf et le dix du mois de mai, dans la salle consulaire, à Chamoux, Le conseil communal réuni pour la continuation de la session de ce printemps, aux personnes de
M.M. Vernier Simon vice-syndic, excusant M. Le Syndic empêché pour cause de maladie,
Mamy Joseph second vice-syndic,
Guyot Jean délégué,
Jandet Jean-Baptiste,
Deglapigny Jean-Amédé,
Thomas François,
Berthollet François,
Masset Jean dit Tarin,
Maillet François,
Christin Jacques,
Grollier Jean,
Vulliermet Louis,
Thiabaud François et Bouvard Sébastien absents quoique dûment convoqués,
avec l'intervention de M^e Ulliel secrétaire.

Le Conseil Délégué de cette commune aurait soumis au conseil municipal la question relative aux travaux exécutés aux fontaines de Chamoux par l'entrepreneur Moulin : à l'appui de cette soumission, il aurait produit le dossier de toutes les pièces relatives à iceux , au nombre desquelles figurent entre autres les délibérations des huit septembre, vingt-deux décembre 1848 et celle du dix-huit février dernier.

Considérant que les motifs consignés dans les dites délibérations tous aussi impérieux et aussi fondés,
Considérant que ces mêmes motifs tous assez détaillés et entrant tous dans l'intérêt de la commune qui est la seule victime de l'imperfection des travaux exécutés aux dites fontaines,

Délibère à l'unanimité

qu'il est le cas de se prévaloir du décret de Mr l'intendant en date du vingt avril 1849 mis à la suite de la prédite délibération du dix-huit février dernier, en conséquence de transmettre au conseil d'intendance la présente avec toutes les pièces à l'appui composant ledit dossier, avec proteste formelle de la part du conseil communal de s'en référer exclusivement aux susdites délibérations et notamment aux **conclusions y insérées à l'encontre de l'entrepreneur Moulin, tendantes à obliger celui-ci à remplir l'art. 4 du cahier des charges concernant les expériences à faire lors du placement des tubes.**

Ainsi délibéré sous l'approbation de l'autorité compétente, lecture donnée à haute voix séance tenante.

Vernier Ulliel

Transcription R.D.

**Délibération du conseil municipal de Chamoux
pendante à révoquer la délibération du 13 mai 1844 relative au
projet d'acquisition de la maison Mollot**

L'an 1849 et le dix du mois de mai, dans la salle consulaire à Chamoux,
le conseil communal réuni pour la continuation de la session de printemps, aux personnes de Messieurs
Vernier Simon excusant M. le Syndic empêché, en sa qualité de premier vice-syndic,
Mamy Joseph, second vice-syndic,
Guyot Jean délégué,
Jeandet Jean-Baptiste suppléant,
Thomas François,
Masset Jean dit Tarin,
Maillet François,
Christin Jacques,
Grollier Jean,
Vulliermet Louis,

M. Deglapigny Jean-Amédée, Thiabaud François et Bouvard Sébastien, ces trois derniers n'ayant pas paru, le premier pour être partie intéressée, et les deux autres sans en connaître les motifs, quoique dûment convoqués, avec l'intervention de M^o Ulliel secrétaire,

Le conseil des délégués a soumis à la décision du conseil communal la question relative à l'acquisition de la maison Mollot de la part de la commune, acquisition projetée par délibération du 13 mai 1844, pour le prix de 11 000 livres

À cette question importante et par la dépense et par la destination de l'objet, le dit M. Thomas François aurait présenté à tout le conseil assemblé un amendement par écrit à cette proposition ; celui-ci, après en avoir pris connaissance et l'avoir scrupuleusement examiné, a déclaré unanimement s'y référer en tous points.

Sur cette déclaration le dit Monsieur Thomas aurait requis, toujours du consentement des autres membres du conseil, d'insérer cet amendement dans la précédente délibération, ce qui a été fait comme suit :

Teneur de l'amendement

*Dans la séance du 8 mai M. le président a fixé au 10 la discussion de cette proposition :
Poursuivre le projet d'acquisition de la maison Mollot par M.M. de Sonnaz, Guillot, Deglapigny et Finas qui se proposent de la revendre à la commune.*

En amendement de cette proposition du conseil délégué je propose :

Art. 1^{er} : le conseil communal offre la somme de 8000 livres pour tout ce qu'il reste encore de l'acquisition que ont faite dans l'intention de revendre à la commune. Cette offre est faite à la condition expresse que ces M.M. conviendront avec Duruisseau à qui ils ont déjà vendu une partie, que la servitude qui lui ont consentie dans la cour, au nord du bâtiment principal, sera transportée à leurs frais plus au nord, le long des bâtiments de M. Plaisance.

Art. 2 : cette détermination sera notifiée à ces M.M. de Sonnaz, Guillot, Deglapigny et mineurs Finas, aussitôt après l'approbation du présent ; et il leur sera accordé un terme de 2 mois pour accepter ou refuser la proposition portée à l'art. 1^{er}.

Art. 3 : s'ils acceptent cette proposition la vente authentique serait passée et ils fourniront à la commune toutes les garanties nécessaires.

Art. 4 : s'ils refusent de cette proposition, on avisera dans la prochaine session, aux moyens de construire un édifice approprié aux besoins du chef-lieu de Chamoux ; et toutes promesses de vente faites précédemment seront déclarées résiliées et nulles, comme de droit, elles le sont.

M.M. de Sonnaz et les autres ci-dessus nommés acquièrent de M. Mollot, une maison principale, une maison fermière, jardin, verger, cour et placéage perdu dans l'intention de revendre la commune de Chamoux ; le montant de l'acquisition est monté à environ 19 000 livres. Depuis lors ils ont revendu une partie pour le prix de 4900 livres le conseil précédent forment un projet d'acquisition de ces biens ; et plusieurs délibérations furent prises à ce sujet.

Mais pour prendre aujourd'hui une détermination positive à cet égard, je crois que chacun des conseillers ne perdant point de vue l'intérêt de la commune et ferma l'oreille à toutes considérations qui ne feraient que favoriser un intérêt personnel, je crois, dis-je, que chacun des conseillers devra se poser et résoudre les trois questions suivantes :

1°) la maison dont l'acquisition fut projetée par le conseil précédent répond-elle aux besoins actuels de la commune surtout depuis que les acquéreurs ont revendu ce dont ils ont su tirer parti ?

2°) avec le prix de l'acquisition et le total des dépenses à exécuter pour donner à cette maison la destination qu'elle doit avoir, ne pourrait-on pas refaire quelque chose de mieux.

3°) comment doit-on entendre l'avantage d'une commune, en matière de dépenses publiques.

La réponse à ces trois questions servira d'argument et de preuve à la proposition je viens d'émettre.

Mais auparavant je répondrai à une objection qui se présente naturellement et que j'ai entendu faire, savoir c'est la promesse d'acheter faite de la part du conseil, antérieure à la loi du 31 octobre 1848, lie le nouveau conseil ?

À cela l'on ne peut répondre que par une négative fondée 1- sur l'art. 248 de la loi du 31 octobre 1848. 2- sur l'article 1595 du Code civil.

Cette promesse faite par une simple délibération consulaire n'est pas approuvée, du reste le fût-elle maintenant que l'art. 248 de la loi communale non laisse toute la faculté de la révoquer ; le 2ème alinéa de l'art. 1595 du Code civil est ainsi conçu : s'il s'agit d'immeubles la promesse de vente doit être passée par acte publié, comme la vente elle-même. Or il n'y a pas eu acte publié de vente. Donc chacune des parties peut se désister. Dans toutes les délibérations du conseil antérieur ne peuvent en aucune manière lier le conseil actuel.

Passons aux questions que j'ai posées. Pour prouver que la maison dont l'acquisition fut projetée par le conseil précédent ne répond pas aux besoins actuels de la commune, il suffit d'énumérer les logements et salles dont on a besoin, savoir :

1- une salle d'audience 2- une salle consulaire 3- deux salles d'arrêt 4- une salle pour les archives communales 5- une salle de greffe, le logement du jugement 7- deux salles pour l'école et le logement des instituteurs 8- une remise pour les pompes à incendie 9- corps des gardes et 10- enfin le logement du percepteur.

Or, dans la maison dont s'agit, même avec des réparations considérables, croyez-vous que l'on aurait pu encore obtenir la moitié des salles nécessaires. La chose aurait pu encore être possible si M.M. les acquéreurs n'avaient pas revendu à la maison fermière à côté de la maison principale ; parce que alors on aurait pu facilement, avec quelques réparations, destiner cette partie pour l'établissement de l'école, la salle des archives consulaires ou autres choses. On aurait pu encore prolonger la maison principale part du Nord, si ces M.M. n'avaient pas constitué en cet endroit une servitude de passage en faveur de Duruisseau.

Pour répondre à la seconde question, examinons le prix demandé.

Il y a quelques années, on fit procéder à une expertise du prix du bâtiment est de l'évaluation des loyers. Les experts ont porté cette évaluation assez haut pour pouvoir fixer le prix d'acquisition à 11 000 livres ; bien plus, sous le syndicat de M. Delaconnay, on a pris une délibération dans laquelle on aurait promis que les intérêts du prix de l'acquisition, dès la date de la délibération ; ce qu'il ferait monter le prix d'acquisition au moins à la somme de 13 500 £.

Pour donner, à peu près, à cette maison la destination qu'elle doit avoir, il est incontestable qu'il faudra refaire toute la distribution du dedans et même probablement prolonger un (sic) aile de bâtiment.

Le toit est dans un état pitoyable: il faudra nécessairement le refaire; je crois qu'il ne sera pas mis à neuf À moins de 3000 livres. Enfin, les réparations à faire monteraient, pour le moins à 8000 £, ce qui serait une somme totale d'environ 22 000 £, sommes avec laquelle on construirait certainement à neuf un édifice qu'on pourrait alors approprier Plus facilement aux besoins actuels de la commune.

Ces M.M. ont pu croire, dans le temps, faire un acte de patriotisme en achetant pour revendre à la commune. Mais dans ce cas il fallait tout garder pour la commune ; ou bien il faut, maintenant, faire la déduction du prix de ce qu'ils ont revendu à Duruisseau s'élevant à 4900 £.

Et qu'on ne vienne pas nous dire qu'ils n'ont pas eu compensation entre les intérêts et les loyers : ce serait trop contradictoire avec l'expertise qui a porté les loyers à 600 livres. D'ailleurs, qui leur a donné mandat de faire ce marché ? Et puis, où il a été bon, où il a été mauvais. S'il a été mauvais le conseil de la commune, je vous le demande, doit-il et peut-il consciencieusement les dédommager en leur payant une partie le même prix qu'ils ont payé le tout ; s'il est bon, de quoi se plaindront-ils ?

À la troisième question je réponds de cette manière : l'avantage de la communauté et de la masse des individus composant cette communauté, ne doit jamais céder devant l'avantage de quelques particuliers.

S'il est incontestable qu'avec le prix total que coûterait en finale de la maison donc s'agit, on pourrait en faire construire une neuve qui serait beaucoup plus appropriée aux besoins actuels de la commune.

Mais il y aurait encore un autre immense avantage pour la commune à supposer même que la dépense montât un peu plus haut, ce que je ne pense pas.

En construisant à neuf, nous reversion dans les mains du peuple l'argent qu'il a versé des longues années dans les caisses communales. Sur une somme de 20 000 £ ainsi dépensée il faut compter plus du tiers qui reste dans les mains du peuple; et dans l'intérêt du peuple ; et dans l'intérêt du peuple on doit calculer tant la manière de dépenser que le chiffre de la dépense. Tel vendrait ses bois, tel ferait des transports, tels des fournitures ; des manœuvres auraient du travail. On rendrait ainsi au peuple le fruit de ses sueurs, au lieu de le faire passer dans les mains de quelques personnes qui fait de cette acquisition une spéculation puisqu'ils demandent aujourd'hui au temps qu'ils ont payé le tout, après avoir si déjà revendu pour 4900 £.

Cet amendement inséré, M. le président demanda si quelqu'un voulait faire quelque objection, personne ne prit la parole contre. Cependant M. Thomas donna de nouveau lecture de chacun des articles de sa proposition. Une grande majorité déclara ouvertement n'avoir rien à y changer, et quoique une majorité très forte se prononçait pour l'admission de la proposition, M. Thomas demanda qu'il fût procédé au scrutin secret pour l'admission ou rejet de sa proposition.

Cette opération faite, le scrutin a donné le résultat suivant :

- nombre de votants	onze
- majorité absolue	six
- votes pour l'admission de la proposition Thomas	onze

En conséquence il a été ainsi délibéré, lecture donnée de la présente par le secrétaire, observant que le conseil communal a préalablement pris connaissance de la susdite délibération du 13 mai 1844 et dont lecture a été faite séance tenante et avant toute opération.

S. Vernier
Ulliel S^{aire}

Transcription A.Dh.

**Délibération portant proposition de soumettre aux enchères publiques
l'opération de la reconnaissance de la
délimitation de divers communaux appartenant à la commune**

L'an 1849, le onze du mois de mai, dans la salle consulaire à Chamoux

Le conseil communal réuni pour la continuation de sa session de ce printemps aux personnes de

M.M. Vernier Simon premier vice-syndic, excusant M. le Syndic empêché pour cause de maladie,

Guyot Jean délégué,

Jeandet Jean-Baptiste suppléant,

Thomas François,

Masset Jean dit Tarin,

Maillet François,

Berthollet François,

Thiabaud François,

Christin Jacques,

Grollier Jean,

Bouvard Sébastien et

Vulliermet Louis,

MM. Deglapigny Jean-Amédé, et Mamy Joseph absents quoique légalement convoqués,

avec l'intervention de M^e Ulliel secrétaire.

Le conseil délégué a exposé au conseil municipal la nécessité de faire procéder à la reconnaissance et délimitation des communaux appartenant à Chamoux, du revenu desquels la commune est privée.

A l'appui de cette proposition il a produit une délibération le 5 septembre 1847 par laquelle Monsieur Thomas Philibert géomètre a été proposé pour cette opération, ainsi que le décret de M. l'Intendant, 28 même mois mis à la suite dudit vote consulaire, duquel il résulte délégation audit Sr Thomas de dresser un détail de la dépense sur les bases duquel il sera passé par-devant le Conseil une soumission, sous réserve d'approbation.

Le détail des opérations dont s'agit daté du 11 novembre 1847 porte de cette dépense à trois cent septante-neuf livres neuves soixante centimes.

Ce chiffre a paru au conseil communal un peu exorbitant ;

Et considérant qu'en établissant concours par voie d'enchères publiques, l'on parviendrait à le réduire par les offres en rabais,

délibère unanimement

que cette dernière mesure serait plus avantageuse pour la commune ; qu'en conséquence, à moins d'avis contraire de la part de l'autorité compétente, l'opération de ces reconnaissance et délimitation desdits communaux doit être soumise aux enchères publiques auxquelles il sera procédé conformément à la loi, et par le ministère du secrétaire.

La dépense, soit le montant de l'adjudication, sera puisée pour le payement dans les fonds en caisse résultant du compte qui sera rendu pour l'exercice 1849, observant que la section de Villardizier n'aura aucune part à cette dépense, attendu qu'elle a ses communaux distincts, partant ses revenus, qu'en l'état, elle ne profite aucunement de ceux de la section de Chamoux, Berres, Montranger.

Le payement s'effectuera moyennant mandat après l'opération parachevée.

Ainsi délibéré, lecture donner de la présente par le secrétaire séance tenante

S. Vernier Ulliel S^e

Transcription A.Dh

**Construction d'un parapet sur le pont près des Moulins Maillet
et de trois ponts sur les ruisseaux de Chamoux à Champlarent**

Délibérations portant vote de la somme de £n 570 ¹

1° - pour la confection d'un parapet sur le pont
près de des moulins Maillet

2° - pour la construction de ponts sur les ruisseaux traversant
le chemin tendant de Chamoux à Champlarent

L'an 1849 et 12 du mois de mai dans la salle consulaire, à Chamoux,

Le conseil communal réunis pour la continuation de la session de ce printemps, aux personnes de M.M.

Vernier Simon premier vice-Syndic, excusant M. le Syndic empêché pour cause de maladie,

Mamy Joseph second vice-Syndic,

Guyot Jean délégué,

Jandet Jean-Baptiste suppléant,

Deglapigny Jean Amédée,

Thomas François,

Masset Jean dit Tarin,

Berthollet François,

Grollier Jean,

Christin Jacques,

Thiabaud François,

Vulliermet Louis,

Bouvard Sébastien

(Maillet François absent quoique dûment convoqué),

Avec l'intervention de M^e Ulliel secrétaire.

Le conseil délégué a soumis au conseil municipal de cette commune la proposition de voter la dépense nécessaire :

1° - pour la construction d'un **parapet part du nord du pont établi au sortir de Chamoux sur le ruisseau venant de Montandry près les moulins Maillet,**

2° - pour la confection **de trois ponts sur trois ruisseaux coupant le chemin tendant de Chamoux à Champlarent** et qui seront signalés par l'autorité locale.

Considérant que Chamoux est un chef-lieu de Mandement qui comprend dans son ressort, entre autres communes, celles de Champlarent, Pontet et Bourget, qu'ainsi leurs habitants fréquentent journalièrement le chemin qui est traversé par lesdits ruisseaux, et à [talons ?], et avec des bêtes de somme ;

Considérant que ces ruisseaux dont la pente est très rapide ont détruit totalement le chemin au point que même à [talons ?] le voyageur est exposé à perdre la vie, surtout pendant l'obscurité de la nuit et pendant la rigoureuse saison de l'hiver ;

Considérant que, dès longues années, ces réparations et confections sont reconnues nécessaires, qu'elles sont aujourd'hui devenues indispensables, que d'ailleurs il est de l'intérêt du chef-lieu de Mandement de favoriser la circulation des justiciables, et du devoir important de toute administration de protéger le commerce et l'agriculture, et principalement de sauvegarder la vie de son semblable ;

Considérant qu'un plus long retard à exécuter ces sortes de confection et construction ne ferait qu'augmenter le chiffre de la dépense, le chemin se détériorant chaque jour davantage par la pente et la crue des eaux desdits ruisseaux,

a été unanimement d'avis

de mettre au plus tôt à exécution ce projet de construction desdits ponts et parapet, de voter, pour ce, toute la dépense nécessaire, suivant le détail ci après :

Le parapet se fera en pierres, soit en maçonnerie de la hauteur de deux pieds et demi, cette maçonnerie sera couverte d'une pièce de bois châtaignier de 25 cm d'équarrissage ² qui sera ainsi fixée artistement par le moyen de cinq boulons incrustés

¹ £n 570 - Lire : 570 Livres neuves (le Royaume de Piémont-Sardaigne avait depuis quelques années aligné la valeur de sa monnaie (la Livre) sur la valeur du Franc français)

² équarrissage : Dans le document, ce mot est orthographié selon la graphie de l'époque : écarissage

dans le mur et d'une longueur de 22 pouces sur 10 lignes d'épaisseur. Ce parapet aura 15 m de longueur, sur 20 pouces à sa base, terminer pour obtenir un talus nécessaire à 16 pouces. La petite pièce de bois reposera dans toute sa longueur sûre des pièces plates qui n'auront pas une épaisseur moindre de trois pouces, dépasseront la surface supérieure de la maçonnerie de trois pouces à l'extérieur d'icelle. Le parapet sera de plus consolidé au moyen d'une clé en fer de neuf pieds de longueur sur quatre lignes d'épaisseur et deux pouce de largeur. La dépense votée pour cette construction arrive à la somme de **£n 120**

La maçonnerie se fera avec de la chaux maigre. La confection des trois ponts comprendra 3 pièces de bois châtaignier, chaque pont.

Les trois pièces de chaque pont auront l'une une longueur de 25 pieds, l'autre celle de 20 pieds, et la troisième celle de 15 pieds.

Chaque pièce aura 25 cm de diamètre, après équarrissage. Ces trois pièces de bois seront liées ensemble par de boulons de neuf lignes d'épaisseur. Elles reposeront, à chaque pont, de chaque côté par un bras de force auquel les grandes pièces seront fixées par des clous. Ces bras de force seront placés sur le terrain solide. Et les pièces de chaque pont, dépassant ces bras de force, reposeront à leurs extrémités sur les pierres ou à défaut sur un point d'appui également solide. Les pièces de bois de chaque pont seront couvertes de plateaux châtaignier de 2 pouces d'épaisseur placés dans le sens de la largeur du pont, et auront 1 m et 35 cm de longueur.

La main courante sera placée à chaque pont part du Nord seulement, et à la hauteur d'un mètre ; le bois à ce destiné sera aussi essence châtaignier.

Chacune de ces mains courantes auront (*sic*) 10 cm d'épaisseur sur 7 cm à la face supérieure : elles seront fixées sur quatre montants pour chaque pont, qui auront chaque, 10 cm d'épaisseur après équarrissage. Ces montants qui seront aussi du même bois châtaignier seront arrêtés sur la plus grande pièce de chaque pont par des [?] en fer.

La dépense portée pour la construction de ces trois ponts au sujet de laquelle il ne se fera aucune corvée arrive, toutes fournitures faites par l'entrepreneur, à la somme de :

ci	£n 450
Total de la dépense votée : cinq cent septante livres neuves	570

Ces travaux des confections des dits parapets et ponts auront lieu par adjudication aux enchères publiques, auxquelles il sera procédé conformément aux instructions et lois en vigueur et par le ministère du secrétaire soussigné ou de tel autre qu'il plaira à Monsieur l'Intendant choisir.

La somme votée sera puisée sur les revenus communaux.

La section de Villardizier y contribuera pour un quart, et celle collective de Chamoux, Berres et Montranger pour les trois autres quarts. Le paiement s'effectuera, savoir : la moitié à réception d'œuvre et l'autre moitié dans les trois mois suivants. Le Conseil se réserve expressément la faculté d'ajouter à chaque pont un pied de largeur s'il le juge à propos, mais sans augmentation de prix.

Ainsi délibéré, lecture donnée de la présente par le secrétaire, séance tenante.

Vernier Ulliel

Transcription A.Dh

Délibération par laquelle le conseil municipal de Chamoux demande injonction contre Maillet Pierre pour qu'il ait à réparer ses chenaux de ses moulins.

(en marge:)

Approuvé et signifié à Maillet

L'an mil huit cent quarante neuf et le 13 mai dans la salle consulaire à Chamoux

Le conseil communal réuni pour la continuation de la session de ce printemps aux personnes de

M.M. Vernier Simon excusant M. le syndic empêché pour maladie,

Mamy Joseph second vice Syndic,

Guyot Jean délégué,

Jeandet Jean-Baptiste suppléant,

Thomas François,

Masset Jean dit Tarin,

Maillet François,

Christin Jacques,

Thiabaud François et

Grollier Jean,

(Deglapigny Jean Amédée, Bouvard Sébastien, Berthollet François, Louis Vulliermet, ces quatre derniers absents quoique dûment convoqués.)

Avec l'intervention de M^o Ulliel notaire et secrétaire

Le conseil délégué a soumis au conseil communal le projet de remédier au grave inconvénient qui résulte de la chute par infiltration des eaux passant par les chenaux des moulins de François Pierre existants au sommet du bourg.

- Considérant que cette chute d'eau abondante provient de la négligence dudit Maillet Pierre propriétaire des dits artifices à soigner ses chenaux qui servent de conduit aux eaux de ses moulins, à les réparer dans leur état de détérioration et de vétusté pour la plus grande partie

- Considérant que, par cette chute, l'endroit où elle a lieu est un passage public soit pour les habitants de Chamoux, soit pour ceux de la montagne, tels que Champlarent, Pontet et Bourget, que par suite de la négligence de la part du propriétaire à faire cesser cet abus, ce même passage devient impraticable dans toutes les saisons de l'année et périlleux en hiver à cause des morceaux de glace qui sont suspendus sur la tête des passants, sans parler de celle qui couvre le chemin,

- Considérant que les nombreux avis donnés par les autorités locales n'ont produit aucun effet chez le dit Maillet et qu'il continuera à faire la sourde oreille tant que M. le syndic ou le conseil ne seront pas nantis d'un ordre supérieur,

délibère unanimement

de recourir incessamment auprès de Monsieur l'intendant pour obtenir à ce qu'injonction soit donnée audit Maillet Pierre propriétaire des dits moulins, de réparer sans délai ses chenaux dès leur origines jusqu'au sortir du dit passage, de manière à ce que de cette réparation qu'il sera tenu de maintenir en tout temps et en toute circonstance, celui-ci soit rendu en bon état et à l'abri de tous autres inconvénients de l'espèce.

Ainsi délibéré, lecture donnée à haute voix séance tenante

Vernier vice syndic

Ulliel S^{taire}

**Délibération pour l'établissement de frères
pour l'instruction de la jeunesse de la commune de Chamoux**

**Somme votée, savoir : pour la première année L. 500,00
et pour les années suivantes L. 400,00**

(en marge:)

établissement de frères
Transmise

L'an mil huit cent quarante neuf et le 13 mai dans la salle consulaire à Chamoux

Le conseil communal réuni, pour la continuation de la session de ce printemps aux personnes de
Messieurs Vernier Simon remplissant les fonctions de syndic, celui-ci empêché pour maladie,
Mamy Joseph second vice Syndic,
Guyot Jean délégué,
Jeandet Jean-Baptiste suppléant,
Masset Jean dit Tarin,
Thomas François,
Maillet François,
Christin Jacques,
Thiabaud François,
Grollier Jean,

Deglapigny Jean-Amédée, Bouvard Sébastien, Berthollet François, Louis Vulliermet, ces quatre derniers absents quoique dûment convoqués.

Avec l'intervention de M^e Ulliel notaire et secrétaire.

Le conseil des délégués, dans sa séance d'aujourd'hui, a mis sous les yeux du conseil communal l'importante proposition, celle d'un établissement de frères de la Doctrine chrétienne pour l'instruction de la jeunesse.

- considérant que, de toutes les dépenses déjà votées dans la présente session du printemps, comme celles qui pourraient encore l'être, la dépense qui résulte de cette proposition est sans contredit celle qui occupe et doit occuper le premier rang, et par la destination, et par les précieux et immenses avantages qui en seront infailliblement les suites.

– considérant que le premier et le plus impérieux de tous les devoirs que l'on ait à remplir envers la société, c'est la reconnaissance que cette vertu sociale repose essentiellement et exclusivement sur une attention vigilante à faire de tous les membres qui la composent de bons citoyens et sages sujets ; que, pour parvenir à ce double but l'oreille doit être attentive aux sentiments de coopération et à l'éducation religieuse et à l'instruction profane.

– considérant que les mesures employées jusqu'à ce jour pour l'éducation et l'instruction de la jeunesse de cette commune ont été pour l'ordinaire loin de satisfaire aux besoins sociaux et individuels, faute de connaissances de la part des maîtres, et surtout d'expérience, qu'ainsi le pécuniaire sorti de la poche des pères de famille est devenu infructueux la plupart du temps, aussi bien que leurs fatigues et leurs sueurs auxquelles ils se sont sacrifiés pour subvenir à une dépense que leur imposaient : et leur conscience, et le sentiment du bien

– considérant que l'établissement des sœurs de St-Joseph fondé dans cette commune par la charité et la piété d'une personne étrangère, a produit dans la jeunesse du sexe les plus favorables résultats et pour l'esprit et pour le cœur, que si cette classe termine aujourd'hui par ses connaissances et par ses vertus, l'on doit se porter à l'envi d'établir au moins rivalité entre les deux sexes

– considérant, qu'une administration communale avec les attributions dont la loi a bien voulu l'honorer, doit prendre tous les moyens qui sont à sa disposition pour parvenir à inculquer dans la jeunesse les principes et le degré de science que la société a le droit d'attendre d'elle et qui doivent fixer pour la vie entière sa destinée, le bonheur des familles et des parents ;

– considérant que l'unique moyen dans cette commune d'obtenir tous ces précieux avantages, c'est un établissement de frères de la doctrine chrétienne chez lesquels l'expérience a prouvé dès leur origine qu'ils renferment toutes les qualités requises ;

– considérant que la commune avec ses fonds et la taxe imposée pour chaque élève, peut créer cet établissement dans son sens dans son sein,

a délibéré unanimement

qu'il est le cas urgent de voter un établissement de l'espèce sous les clauses et conditions ci-après détaillées, toutes, après mûr examen, reconnues à l'unanimité fondées et appropriées aux circonstances et aux ressources de la commune.

Article 1. Une école de frère sera établie au chef-lieu de Chamoux.

Article 2. On demandera deux frères seulement pour l'instruction de toute la jeunesse de la commune.

Article 3. Les fonds existant et destinés pour Chamoux, Berres et Montranger seront confondus en une seule masse et affectés à l'établissement dont s'agit, mais pour ceux ci-après à imposer, Villardizier n'y sera que pour un quart.

Article 4. Les frères feront l'office de sacristains et de clercs ; et s'il est nécessaire d'avoir un clerc spécial pour le service des baptêmes, enterrements et ports de sacrements, le conseil communal s'entendra avec le conseil de fabrique pour le paiement de ce clerc, afin que ce service ne puisse pas nuire à l'enseignement et aux devoirs des frères.

Article 5. Une somme de cinq cents livres / 500,00 sera prise sur les revenus communaux pour le traitement des frères pour la première année, et 400 livres seulement pour les années suivantes

Article 6. En attendant que l'on possède une maison communale, l'administration louera un appartement convenable pour l'établissement des deux classes de l'école et le logement des frères. Il leur sera fourni les meubles qui leur seront jugés nécessaires.

Article 7. On imposera des taxes sur chaque élève afin de parfaire le traitement qui sera convenu, et de subvenir aux dépenses de loyer et de confection des meubles.

Article 8. Le conseil pourra s'entendre avec M. le curé pour le choix du genre des frères à appeler.

Article 9. On admettra les étrangers à venir à l'école les frères de Chamoux ; et ces étrangers conviendront avec le conseil des délégués de la commune sur le montant de la taxe qu'ils auront à payer à cet objet

(Ajout) Article 10. le conseil communal, en se prévalant du paragraphe 2 de l'article 116 de la loi du trente un octobre 1848, entend que tous les titres constitutifs des fonds affectés pour les écoles seront représentés au conseil délégué pour être déposés dans les archives communales

Ainsi délibéré et lecture donne séance tenante

Vernier vice syndic

Ulliel secrétaire

Je, soussigné secrétaire de la commune de Chamoux, certifie que la délibération qui précède a été hier publiée et affichée au lieu et de manière accoutumée le 28 octobre dernier, jour de Dimanche, à l'issue des offices divins, au plus grand concours du peuple, sans opposition de personne ni réclamation quelconque.

Chamoux le 5 novembre 1849

Le secrétaire

Ulliel

Transcription A.Dh

**Délibération du conseil municipal de Chamoux pourtant demandé d'être autorisés à vendre de gré à gré
au Sr Planche François sous le cautionnement de Bernard Michel pour le prix de £n 100,
et les 20 plantes par journal réservées par l'Inspecteur Forestier sur la vente des 20 journaux d'écorces**

L'an 1849 et le 15 du mois de mai, dans la salle consulaire à Chamoux,
le conseil communal réuni pour la continuation de la session de ce printemps aux personnes de Messieurs
M.M. Vernier Simon premier vice-syndic, faisant fonction de Syndic , celui-ci empêché pour cause de maladie,
Guyot Jean délégué, Jeandet Jean-Baptiste suppléant,
Thomas François, Deglapigny Jean-Amédé,
Grollier Jean, Vulliermet Louis,
Thiabaud François, Berthollet François,
Masset Jean dit Tarin, Maillet François, Bouvard Sébastien, Christin Jacques, et Mamy Joseph, ces cinq derniers absents,
quoique dûment convoqués,
Avec l'intervention de M^o Ulliel secrétaire.

Le conseil délégué a mis sous les yeux du conseil communal la nécessité d'obtenir de l'autorité compétente l'autorisation de vendre l'écorce des 20 plantes réservées par l'Inspecteur Forestier pour chaque journal, indépendamment des anciens baliveaux, ainsi qu'il en résulte de son avis mis au bas de la délibération prise par l'administration spéciale de Villardizier le (*blanc*) relative à la vente environ 20 journaux d'écorces chênes provenant des communaux de ce dernier hameau ;

Considérant ledit conseil communal ainsi réuni, que les anciens baliveaux déjà réservés sur le périmètre on doit s'opérer l'écorcement approuvé par décret de Monsieur l'intendant en date du (*blanc*) mis à la suite dudit avis de M. l'Inspecteur sont très suffisants pour la conservation de la forêt ;

Considérant que cette nouvelle réserve de 20 plantes par chaque journal sur environ les 20 journaux dont s'agit, loin d'être profitable, ne saurait au contraire que nuire essentiellement à la végétation par leur multiplicité et leur ombrage ;

Considérant que cette végétation est de la plus grande nécessité pour la commune, et surtout pour les habitants dudit hameau de Villardizier, qui a la propriété de cette forêt, et qui n'attend [sa coupe ?] d'affouage que de ses bois ;

Considérant que la vente des écorces de ces 20 plantes par journal réservées par l'avis précité de Monsieur l'Inspecteur Forestier produirait une somme dans l'administration a un si pressant besoin pour les dépenses qu'elle a déjà votées dans sa session, et qu'au moyen de prompt approbation, cette vente d'écorces des 20 plantes par journal pourrait avoir lieu ce printemps, ainsi que l'écorcement, moyennant traiter de gré à gré avec un acquéreur, attendu la modicité de l'objet ;

Considérant que le retard d'une année d'exécuter ce projet rendrait celui-ci inexécutable pour lors, à moins d'endommager et de détruire la jeune végétation.

délibère à l'unanimité

qu'il serait le cas de demander immédiatement l'autorisation de vendre de gré à gré l'écorce provenant desdites 20 plantes par journal réservées, et d'accepter même l'offre de cent livres neuves pour cette vente de la part du Sr Planches François, feu Jean, entrepreneur domicilié à la Rochette, qui est intervenu à cet effet à l'assemblée, et qui a déclaré faire cette offre parce que déjà il se trouve adjudicataire de la vente d'écorces desdits 20 journaux environ, suivant procès-verbal d'enchères du 14 avril dernier dont on attend l'approbation.

Le conseil après mûr examen a reconnu cette offre satisfaisante et avantageuse, tout à la fois en conséquence au moyen de la part dudit Sr Planches, solvable d'ailleurs, de procéder à cet écorcement suivant les clauses, charges et conditions insérées dans l'acte de soumission par lui passé le 24 avril de cette année ; l'on prie M. l'Intendant de vouloir bien revêtir la présente de son approbation.

Pour s'assurer mieux d'icelle, ledit Planches présente pour sa caution le sieur Bernard Michel, fils séparé dès six ans de vivant Jean-François, propriétaire aussi habitant de la Rochette, lequel, de même ici présent, ayant pris connaissance tant de l'offre susdite comme des obligations qui pèsent sur ledit Sr Planches pour regard de l'écorcement dont est cas, et après avoir prononcé aux bénéfices de division, d'ordre et de discussion, clause expliquée et qu'il a dit bien comprendre, s'est rendu, ainsi que par le présent il se rend garant, caution solidaire de ce dernier, faisant de ladite somme de 100 livres offerte et des engagements contractés par celui-ci, son affaire propre.

Ainsi délibéré séance tenante, le tout lu à haute voix

Marque de François **X** Planche Bernard Michel S. Vernier

Ulliel S^{re}

Transcription A.Dh

[Fontaine] de Berre et Montranger

*Encore une étourderie d'Ulliel !!! Il s'agit ici des **ponts** !*

L'an 1849 et le 17 du mois de mai, dans la salle consulaire à Chamoux,
Le conseil communal réuni pour la continuation de la session de ce printemps aux personnes de
M.M. Vernier Simon, premier vice syndic, pour le syndic empêché par suite de maladie,
Guyot Jean délégué,
Jandet Jean-Baptiste suppléant,
Deglapigny Jean-Amédée,
Maillet François,
Berthollet François,
Grollier Jean,
Vuillermet Louis,
Thiabaud François,
Bouvard Sébastien,
Christin Jacques,

M.M. Thomas François, Masset Jean dit Tarin, Mamy Joseph, ces trois derniers absents, quoique dûment convoqués,
En l'assistance de M^e Ulliel, secrétaire

Le conseil délégué a manifesté au conseil communal l'importance **d'établir pour les hameaux des Berres et Montranger, Section de Chamoux, trois ponts sur trois chemins principaux qui aboutissent au Grand fossé.**

Lecture a été donnée au conseil communal du projet de l'établissement dans s'agit, ainsi que du devis et détail estimatif, le tout dressé par le géomètre Thomas le 1er septembre 1847.

Considérant que le grand fossé partageant dans son cours d'immenses propriétés, soit cultivées soit de nature prés et marais, qu'il est communal, que son curage comme toutes les autres réparations qu'il a exigées pour le maintenir en bon état, ont toujours été l'objet d'une réponse communale,

Considérant que ce même Grand fossé a un parcours d'une forte lieue, que sur toute cette longueur, à la réserve du pont qui existe sur le chemin tendant de Chamoux à Bourgneuf, les quatre autres principaux établis sont d'une assez grande distance les uns des autres pour les maintenir;

Considérant que ceux qui existent actuellement sont détruits presque totalement, et par leur mauvaise confection à laquelle il a été procédé avec la plus grande économie, et par suite de vétusté ou de manque et négligence de réparations,

Considérant que ces ponts servent de communication et de passage non seulement aux gens à pied, mais encore au bétail et aux chevaux attelés ; que la majeure partie des propriétés de la commune est exploitée avec bêtes de somme et voitures, qu'ainsi il est de toute nécessité de favoriser cette exploitation par la confection de trois ponts en remplacement de ceux anciens dont on ne saurait désormais faire usage sans s'exposer, soi et de l'attelage ;

Considérant que ledit projet de Monsieur Thomas présente toute la régularité et tout le détail que l'on peut désirer en pareil état de choses, qu'en cette considération bien vu il peut et doit être admis selon toute sa teneur, à la seule réserve du pont sur Nant-Bertrand, lequel, quoique prévu pour la nouvelle confection dans le projet précité, ne s'exécutera pas afin d'éviter une trop grande de dépense, étant d'ailleurs d'un usage inférieur à celui des trois autres projetés.

A délibéré

de voter la dépense portée par le devis et détail estimatif mis à la suite dudit projet, du 1er septembre 1847 pour la confection des trois ponts à partir de celui de Nant-Bertrand exclusivement, laquelle s'exécutera en conformité desdits projets et devis, sauf que, pour ce qui regarde le gravelage sur ces mêmes ponts, la commune n'y sera tenue pour aucune dépense ni pour aucune corvée ; les habitants des Berres et de Montranger devant expressément y suppléer.

Ce vote a été obtenu par la majorité des voix, après scrutin, c'est-à-dire par six voix favorables contre 5 autres contraires.

Les travaux dans s'agit seront adjugés par enchères publiques conformément aux lois et instructions en vigueur ; et le secrétaire soussigné ou tel autre qu'il plaira à l'autorité supérieure choisir, demeure chargé de tous les actes y relatifs.

La section de Chamoux, Berres et Montranger contribuera seule pour cette dépense, et celle de Villardizier y sera entièrement étrangère.

La somme nécessaire pour l'exécution de ces sortes de travaux sera puisée sur les fonds en caisse résultant du compte rendu pour l'exercice 1848 et sera payé suivant le prescrit de l'ordonnance de Monsieur l'Intendant ou à défaut, du cahier des charges qui sera pour lors dressé à cet effet.

Ainsi délibéré séance tenante et lecture faite à haute et intelligible voix par le dit secrétaire.

S. Vernier

Ulliel

Délibération pour restitution de contribution au montant de 23 livres 29 centimes en faveur de dame Anne Marlin née Byvrard de la commune de Châteauneuf pour les exercices 1845 et 1847

tout est dans le titre...

**Délibération par laquelle le conseil municipal de Chamoux insiste
au projet d'acquisition de la maison Mollot, en révoquant à cet effet la délibération à ce relative
du 10 mai courant et en réfutant les propositions et arguments de l'amendement Thomas.**

L'an 1849 et le 20 du mois de mai, dans la salle consulaire à Chamoux, en continuation de la session de ce printemps, le conseil communal réuni aux personnes de Messieurs

Plaisance Jean-Baptiste syndic, Vernier Simon premier vice-syndic, Mamy Joseph, second vice-syndic, Guyot Jean délégué, Jeandet Jean-Baptiste suppléant, Berthollet François, Masset Jean dit Tarin, Maillet François, Christin Jacques, Grollier Jean, Thiabaud François, Vulliermet Louis et Bouvard Sébastien et Thomas François,

M. Deglapigny Jean-Amédée n'ayant pas paru à la présente, pour être partie intéressée,
Avec l'intervention de M^o Ulliel secrétaire,

Le conseil des délégués aurait représenté au conseil qu'après mûr examen, il devenait indispensable de révoquer la délibération prise à la séance du 10 du mois courant au sujet de l'acquisition de la maison Mollot de la part de la commune, tendante cette délibération à éloigner le projet par suite des propositions et arguments consignés dans l'amendement narré dans icelle soumis au conseil par Monsieur Thomas François, un de ses membres.

- Vu de nouveau la délibération du 13 mai 1844 par laquelle ledit Conseil de Chamoux a reconnu le besoin et la nécessité de faire l'acquisition de la maison Mollot pour les motifs y consignés, laquelle délibération a été transmise aux autorités supérieures compétentes avec toutes les autres pièces à ce relatives, notamment celles réclamées par le Bureau d'Intendance, telle que sommaire = [apprises ?] et expertises, et par laquelle encore la commune, représentée par son conseil, a passé acte de soumission d'exécuter ce projet d'acquisition moyennant le prix de 11 000 livres, après l'approbation de l'autorité compétente.

- Vu encore autre délibération du 5 septembre 1847 portant que le même conseil à l'unanimité se serait référé, au sujet de cette acquisition, à tout le narratif et dispositif de ladite délibération du 13 mai précitée, en un mot à tout son contenu pour les mêmes motifs exprimés en icelle ;

- Vu enfin la susdite délibération du 10 du mois de mai courant, lecture de celle-ci comme des deux précédentes ayant été donnée des trois successivement ;

- Considérant qu'en ses deux délibérations des 13 mai 1844 et 5 septembre 1847 l'ex conseil avait déjà traité la question de cette acquisition avec toute l'impartialité et toute la conscience dont il était capable et qu'exigeait impérieusement l'intérêt absolu de la commune, et qu'ainsi il n'a dû et n'a délibéré en effet que d'après une connaissance parfaite de la chose et selon l'impulsion des nobles sentiments qui le guidaient dans ses actes;

- Considérant que, lors de la délibération sus visée du 10 mai courant, le conseil siégeant n'avait pas assez médité et approfondi l'état de la chose, qu'une proposition de l'espèce, vu importance de son objet et les conséquences fâcheuses qui s'en suivraient d'un avis contraire aux susdites délibérations du 13 mai 1844 et 5 septembre 1847, méritait essentiellement toute son attention et toutes ces connaissances surtout à un conseil nouveau étranger, pour la plupart de ses membres, à une question aussi épineuse et liée d'une manière si étroite à l'intérêt de la commune ;

- Considérant que s'il est de la plus grande utilité pour une commune de posséder dans son sein une maison communale, cette utilité devient sans contredit une nécessité pour un chef-lieu de mandement où il ne s'agit rien moins que d'avoir à sa disposition un logement pour le juge, un pour le percepteur, une salle d'audience, une salle consulaire, une salle d'audience (*sic*), une salle pour le greffe, une pour les archives, deux salles d'arrêt, sans parler d'un logement propice pour l'établissement de frères destinés à l'instruction de la jeunesse pour lequel délibération a été prise cette session, et d'un local propre à remiser une pompe à un incendie avec tous ses accessoires.

- Considérant que Chamoux renferme tous ces besoins spéciaux auquel il n'a subvenu jusqu'à ce jour, pour la plupart au moins, qu'en occupant à titre de locataire, partie des appartements qui composent ladite maison Mollot.

- Considérant que nul local n'est plus favorable pour une telle acquisition que celui même dont le projet a été voté par lesdites délibérations des 13 mai 1844 et 5 septembre 1847, eu égard à sa solidité, ayant des murs de près de cinq pieds d'épaisseur, aux vastes appartements qu'il contient, et à l'étendue des emplacements qui l'entourent et propres à faciliter un agrandissement de bâtisse s'il était nécessaire.

- Considérant que M.M. Thomas, Deglapigny, Guillot et Finas, personnages distingués, n'ont acheté cette maison Mollot que pour en garantir plus tard la propriété à la commune dont ils reconnaissaient les besoins, qu'ils ont manifesté cette intention en en faisant l'offre à celle-ci, qu'ils ont fait et font encore preuve de leur dévouement en assurant à la commune, en faisant la vente, de ne vouloir retirer aucun bénéfice de leur marché, condition essentielle sans laquelle le conseil ne croirait pas devoir souscrire à leur proposition de revente mais ainsi qu'il le proteste :

- Considérant que la portion de l'acquisition de ces M.M. vendue à Duruisseau ne porte aucune atteinte aux besoins de la commune :

1°) parce que cette portion ne comprenait que des rustiques tellement en mauvais état qu'il eût été impossible d'en faire une destination quelconque sans faire beaucoup de réparations qui, avec le prix d'acquisition, obligeraient à une dépense qui surpasserait même celle d'un agrandissement ou d'une construction sur les placéages restant à vendre comme faisant partie de l'acquisition projetée ;

2°) par ce que cette même portion vendue à Duruisseau est dans un local reculé, malsain et indépendant du reste des autres bâtiments, si ce n'est un droit de passage que ce dernier s'est réservé sur les cour et placéage pour les investiture et dévestiture de sa propriété les servitudes qui n'entrave en rien la destination que veut faire la commune de son objet d'acquisition, et à laquelle l'administration doit fermer les yeux, du moment qu'elle atteint son but, et que ses vues toutes dirigées pour les besoins et l'intérêt public sont accomplies.

- Considérant que tout autre projet que celui de l'acquisition de la maison Mollot, de servir la commune d'une maison communale, devient impossible dans l'état actuel, soit parce que n'existe aucun autre local aussi bien approprié aux besoins de la commune, soit parce que celle-ci est dépourvue des fonds nécessaires pour songer à se procurer par fondation un établissement de ce genre, n'ayant ni local à son service, ni l'espoir d'en acquérir sans un prix par trop exorbitant. Il est notoire d'ailleurs que toutes constructions qui se font à Chamoux sont toujours bien dispendieuses par la cherté des matériaux dont on est privé sur les lieux mêmes, qu'en conséquence Chamoux, ce chef-lieu de mandement, se verrait pour bien des années encore privé d'un objet qu'il envie depuis si longtemps et dont le besoin tient la première place ;

- Considérant que, lors même que la commune n'aurait pas de fonds au moment de l'acquisition de la maison Mollot, elle pourra également contracter moyennant des termes de payement avantageux qui lui seront accordés et qui préviendront son défaut de pécurinaire ;

- Considérant que le refus d'admettre le projet d'acquisition de la maison Mollot et d'en poursuivre promptement l'exécution porterait à la commune le préjudice le plus notable et dont le conseil qui la représente serait de toute justice responsable, en les exposant à perdre la judicature et par là à voir son commerce perdu et le peu de circulation de l'argent qu'elle peut avoir, entièrement paralysé : en effet M.M. de Sonnaz, Deglapigny, Guillot et Finas en voyant l'ingratitude récompenser leur dévouement ne tarderaient pas à tirer un autre parti de leur acquisition, de fermer pour toujours à la commune l'entrée de leur maison qui seule a fourni jusqu'à présent les logements et localités nécessaires à son titre de chef-lieu de Mandement. Devant une circonstance aussi funeste et une perte aussi sensible et aussi odieuse tout à la fois tombe l'exception que l'ouvrier gagnera son pain en votant une construction à neuf ; cette privation passagère ne rivalisera jamais avec la perte d'un Mandement qui ne se réparerait jamais ; observant d'ailleurs que lors même que la maison Mollot serait achetée, l'ouvrier y gagnera encore sa vie par les réparations à y faire ;

A été unanimement d'avis, à l'exception de MM. Thomas et Mamy qui ont déclaré se refuser à l'adhésion du conseil par les motifs narrés en leur proteste ci-après :

de révoquer la délibération dudit jour 10 mai courant ; en conséquence, d'admettre le projet de l'acquisition de la maison et d'en poursuivre l'exécution en sollicitant préalablement les autorités compétentes pour leur approbation tant de la présente délibération que de celles précitées du 13 mai 1844 et 5 septembre 1847.

À la réquisition des dits M.M. Thomas et Mamy il a été inséré leur protestation suivante :

M.M. Thomas et Mamy déclarent se référer à tout le contenu de la délibération que la présente veut révoquer : ils protestent contre cette révocation pour les motifs ci-après :

1°) que l'offre faite dans la délibération du 10 mai est portée aussi haut que l'intérêt de la commune peut le permettre ;

2°) parce que la maison vu l'état, peut difficilement être appropriée à tous les besoins de la commune ;

3°) parce que la servitude existant au nord dudit bâtiment empêche la commune de pouvoir continuer une aile de bâtiment et que c'est le seul endroit propice pour ce travail ;

4°) parce que la distribution de l'intérieur de la maison devra presque être entièrement refaite et que le toit tout entier doit être nécessairement remis à neuf ;

5°) parce que, avec le prix de cette acquisition et la somme de 8000 livres à y dépenser pour réparations on ferait un bâtiment beaucoup plus approprié aux besoins de la commune et qu'on reverserait de cette manière dans les mains du peuple, = ouvrier de la commune une partie de cet argent qu'il a versé lui-même dans les caisses communales ;

6°) enfin parce que la commune pourrait même faire un marché meilleur et acquérir dans deux positions beaucoup plus convenables.

Ainsi délibéré et lecture donnée du tout par le secrétaire soussigné, séance tenante.

JB Plaisance

Ulliel secrétaire

**Acte de déclaration de diminution de dixième
sur le prix des travaux
pour le rétablissement d'une pompe et d'une fontaine jaillissante à Villardizier,
par S^r Napoléon Regalet**

L'an mil huit cent quarante neuf et le dix huit mai, au secrétariat de la commune de Chamoux, par devant moi, secrétaire soussigné, et en présence des témoins qui signeront ci-après, est comparu le Sieur Napoléon feu Antonin Regalet chaudronnier, né et domicilié à Aiguebelle, lequel informé que, par acte consulaire du dix du mois courant, le conseil délégué de cette commune a procédé à l'adjudication des travaux pour le rétablissement d'une pompe et d'une fontaine jaillissante dans le hameau de Villardizier, en faveur du Sieur Antoine feu Jacques Clavel, né à Moutiers (Tarentaise), habitant à St Pierre d'Albigny, moyennant le prix de sept cent quatre vingt livres nouvelles, déclare faire pour la dite entreprise la diminution du dixième sur le prix ci-dessus rappelé, s'élevant à la dite somme de sept cent quatre vingt livres nouvelles, ce qui porte ainsi son offre à septante deux livres neuves sur laquelle il consent qu'il soit ouvert une nouvelle licitation.

De quelle déclaration ci-dessus rédigée, il a été accordé acte, au dit S^r Regalet, à sa réquisition, et il a signé ainsi que les témoins avec moi, secrétaire.

*Regalet Napoléon
Neyroud André
Pierre Christin*

Ulliel, secrétaire

Transcription E.A.

**Délibération du Conseil délégué de Chamoux par laquelle celui-ci
demande l'autorisation d'exploiter sur les communaux de Villardizier,
les bois nécessaires pour la confection des boisés
pour le rétablissement de la fontaine jaillissante du dit hameau**

L'an mil huit cent quarante neuf et le trente du mois de juillet, dans la salle consulaire à Chamoux, le Conseil délégué de cette commune réuni aux personnes de M.M. Vernier Simon et Guyot Jean sous la Présidence de Mr Plaisance Jean Baptiste, Syndic, avec l'intervention de Mr Ulliel, Secrétaire.

Vu le décret de M. l'intendant de la province en date du 22 novembre 1848 mis à la suite de la délibération du 1er octobre de la même année, par lequel l'administration de Villardizier aurait été autorisée à adjudger l'exécution des ouvrages relatifs au rétablissement des pompe et fontaine jaillissante de Villardizier.

Vu les décrets d'approbation et de l'adjudication de ces mêmes travaux en faveur du Sieur Antoine Clavel en date du 30 juin dernier et de l'acte soumission de celui-ci du 25 juillet suivant ;

Considérant que d'après l'article 13 du cahier des charges dressé par le géomètre Thomas le 10 septembre 1847, la fourniture des bois destinés pour les tubes servant de conduite aux eaux de la fontaine jaillissante du dit hameau demeure à la charge de celui-ci ;

Considérant que le Sieur Clavel adjudicataire des susdits travaux, n'a qu'un mois, à dater de l'approbation de l'acte de soumission pour mettre la main à l'œuvre et terminer son entreprise, qu'ainsi il devient urgent d'obtenir le plus promptement possible l'autorisation d'exploiter sur les communaux de Villardizier les bois, à la fourniture desquels est tenu le dit hameau envers l'entrepreneur, suivant le prescrit de l'art.13 du cahier des charges,

est d'avis

de demander sans délai l'autorisation de cette exploitation et d'opérer cette fourniture de bois, essence châtaignier.

Ainsi délibéré, lecture faite de la présente, par le secrétaire, séance tenante. Suivent les signatures du conseil et du secrétaire.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire
Ulliel

Au bas de la page :

Vu - nous renvoyons la présente délibération au conseil communal de Chamoux pour qu'il ait à déterminer le nombre de plantes nécessaires à la réparation des dites fontaines, et qu'il joigne à la présente le contrat qui s'y rattache pour que ce bureau puisse connaître toutes les conditions relatives aux dites fournitures.

St Jean de Maurienne le 9 août 1849

Pour l'Intendant en congé

J. Quaglia (???)

Autre page :

Vu - Soit communiqué à Monsieur l'Inspecteur forestier pour son avis

St Jean, le 23 août 1849

Pour l'Intendant en congé

J. Quaglia (???)

Vu considérant que l'ouvrage est urgent, nous autorisons la coupe du nombre de plantes qui seront jugées nécessaires par le géomètre Thomas d'après une note qu'il remettra au garde chef du district eu égard à la hauteur des plantes existantes dans la forêt et propres aux constructions demandées : les plantes seront choisies et martelées par le garde chef du district, en l'assistance d'un membre du conseil et exploitées dans trois jours ; Le Syndic ne destinera à l'exploitation que des personnes honnêtes et qui seront responsables des dommages et délits ; Le garde rayon du Pontet sera prévenu par le Syndic de l'exploitation ;

St Jean le 29 août 1849

Pr l'Intendant en congé

J. Quaglia (???)

Cahier des charges pour le rétablissement d'une pompe et d'une fontaine jaillissante dans le hameau de Villardizier qui est actuellement sans eau

Le hameau de Villardizier, section de la commune de Chamoux veut faire rétablir une pompe aspirante existant dans un puits dont les murs sont en bon état ; il veut aussi faire réparer une fontaine jaillissante dont les tubes doivent être changés en grande partie.

L'entreprise relative à l'établissement de ces deux fontaines consiste donc à fournir et placer le corps de pompe, les soupapes, le mécanisme pour le jeu de la pompe et les tubes pour la conduite de l'eau. Ce travail devra être exécuté dans les conditions ci-après :

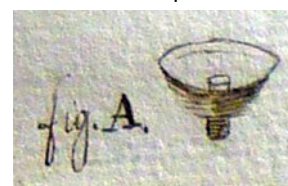
Art.1. Les tubes depuis la prise de l'eau jusques au corps de pompe seront en plomb du diamètre de 0,045 tout compris. Le surplus sera en bois de mélèze ou de châtaignier ou d'autre bois reconnu pour se conserver dans l'eau. Le mouvement aura lieu au moyen d'un balancier.

Art. 2. Le corps de pompe bien conditionné et solidement construit, aura assez de capacité pour pouvoir fournir un pouce cube d'eau. Il sera placé à la hauteur de dix mètres.

Art. 3. La partie inférieure du tube qui plongera dans l'eau sera percée d'une infinité de petits trous, pour éviter l'introduction de matières hétérogènes

Art. 4. Une soupape sera placée à la base au dessous du niveau de l'eau ; le surplus de la longueur des tubes de plomb sera divisé par deux soupapes à brides, et telles qu'on puisse, quand les circonstances l'exigeront, les ouvrir sans déplacement.

Art. 5. Au dessus du corps de pompe, les tubes seront en bois ; ils devront ne former que deux pièces qui seront jointes, soit entre elles, soit avec le corps de pompe par le moyen suivant : ces pièces seront travaillées de forme conique à leurs extrémités pour pouvoir entrer dans un bonnet de même forme fait en feuilles de cuivre. Ce bonnet sera fixé du côté de sa base moindre à un tube aussi en cuivre de la longueur de 12 centimètres, de manière que 0,005 se trouvent dans l'intérieur du bonnet et 0,07 en dehors (comme dans la figure A.) L'extrémité en dehors sera travaillée pour pouvoir être adaptée à une bride et la partie intérieure devra entrer dans le tube en bois. Les extrémités de chaque pièce ou tube en bois garnies du bonnet ci-dessus seront jointes ensemble au moyen d'une bride à 3 boulons.

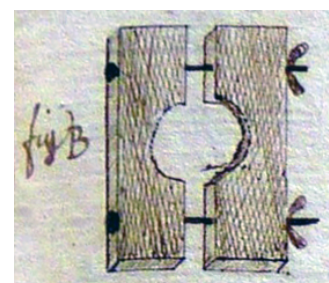


Art. 6. Les toises en bois auront au petit bout un diamètre de trente centimètres ; elles seront en bois bien choisi, n'auront aucun nœud ni aucune fissure qui puisse donner passage à l'eau. Elles auront outre la bride dont il sera parlé ci-après, deux cercles en fer de : un centimètre d'épaisseur sur cinq centimètres de largeur.

Art.7. Le balancier destiné à mettre le piston en mouvement sera en fer ; son poids sera combiné avec celui du volume d'eau qu'il doit faire déplacer.

Art. 8. Pour la pose régulière et la solidité de cet appareil, il sera placé à des intervalles égaux sur toute la profondeur du puits, cinq établies composées de deux sommiers scellés dans la maçonnerie. Un montant en bois de châtaignier de 0,25 d'équarrissage, sera placé debout entre ces sommiers, auxquels il sera fixé par une cheville en fer retenue par une clavette. Ce montant servira à soutenir le corps de pompe et les tubes en plomb qui y seront fixés au moyen de liens en cuivre placés de 3 m en 3 m.

Au dessus du corps de pompe les tubes en bois seront consolidés au moyen d'étaux en bois qui serviront en même temps de cercle à l'effet d'empêcher les tubes de se fendre. Ces brides seront faites avec un fort plateau de châtaignier, divisé en deux dans le sens de sa longueur et percé au milieu d'une ouverture ronde dont le diamètre aura 0.06 de moins que le tube en bois qu'il doit serrer, lequel sera par conséquent aminci jusqu'à cette dimension dans l'endroit où se placera la bride. Ces étaux ou brides seront serrés par le moyen de deux écrous en fer de 0.045 de diamètre disposés comme dans la fig. B ci-contre.



Et comme cet appareil a pour but de soutenir les tubes aussi bien que de les empêcher de se fendre, il sera toujours fixé à la hauteur d'une établie et reposera sur les sommiers qui la composent.

Art. 9. La pièce horizontale du balancier reposera sur deux montants qui seront dressés l'un à côté du tube qui amènera l'eau ; l'autre sur le mur d'enceinte du puits : ces montants seront fixés par une mortaise dans un sommier qui fera corps avec l'établie supérieure ; ils seront reliés entre eux par un petit tirant et consolidés par un bras de force.

Art.10. Si l'entrepreneur pour faciliter son travail est obligé de faire une brèche à la toiture ou à la cloison en planches qui surmontent les murs du puits, il sera tenu de les réparer ensuite.

Art. 11 Si le corps de pompe que le hameau possède déjà est en bon état et qu'il soit jugé suffisant, il sera remplacé et l'entrepreneur sera tenu de le recevoir pour la somme de quatre vingt livres ; si au contraire il ne peut plus servir, il sera vendu et l'entrepreneur pourra le garder au prix qui sera arbitré par un fondeur de Chambéry ; si les tubes en bois actuellement existants sont en état de pouvoir être remplacés, il sera tenu de les réemployer en faisant déduction des trois quarts du prix fixé pour ces objets dans le devis ci-après.

Il sera également tenu de réemployer les tringles qui servent, ou plutôt qui ont servi jusqu'à ce jour.

Art. 12. Ce travail devra être entrepris aussitôt après l'approbation du Bureau d'Intendance et terminé dans le délai d'un mois : le paiement en sera fait de la manière et dans les termes qui seront fixés par le Conseil.

Art. 13. Pour ce qui regarde la fontaine jaillissante que l'on se propose de faire rétablir dans le même hameau, l'entrepreneur sera seulement chargé de fournir les boîtes qui seront employées pour joindre les tubes les uns aux autres : le bois sera pris dans la forêt particulière du hameau de Villardizier, il sera rendu à pied d'œuvre par les habitants de ce hameau qui feront aussi par corvées toutes les fouilles nécessaires pour le placement des tubes qui seront percés et placés par l'entrepreneur qui fournira et placera un volet en bois de châtaignier pour la fermeture de la matrice : ce volet sera fermé avec verrous et cadenas .Il fera également le remaillage et crépissage nécessaire à la dite matrice pour la remettre en bon état.

Art. 14. Tous les travaux ci-dessus seront faits à la mesure et toutes les fournitures seront faites au poids à l'exception de celles qui sont prévues dans le détail estimatif à tant la pièce ou à corps.

Chamoux, le 10 septembre 1847

Le géomètre mesureur
Thomas Philibert

E^x 12£60

Transcription E.A.

Articles additionnels au Cahier des charges pour le rétablissement des fontaines de Villardizier

Dès la date du devis et du cahier des charges pour le rétablissement des fontaines de Villardizier (10 septembre 1847), la matrice et le canal de dérivation qui y conduit l'eau, se sont entièrement dégradés et il est indispensable aujourd'hui de les rétablir l'un et l'autre. Ce travail sera fait aux conditions ci –après :

Art. 1er

Le canal de dérivation sera creusé à corvées pour les habitants du village ; la fourniture seule des dalles brutes pour le couvrir reste à la charge des entrepreneurs, de même qu'une grille en fonte qui sera placée à la partie supérieure de ce canal.

Art. 2.

La matrice sera rétablie en entier : les fouilles et déblais seront faits à corvées. Les entrepreneurs ne seront chargés que de la maçonnerie, qui sera entièrement faite avec de la chaux maigre de St Pierre d'Albigny.

Art. 3.

Le canal de dérivation sera recouvert de dalles brutes de six centimètres d'épaisseur au moins posées sans mortier mais avec soin, pour que rien ne puisse s'introduire dans le vide du canal.

Art. 4.

La matrice aura deux mètres de côté sur chaque face extérieurement ; les murs auront cinquante centimètres d'épaisseur et le vide horizontal intérieur sera de un mètre carré.

La matrice sera voutée à sa partie supérieure et recouverte ensuite avec les mêmes dalles brutes qui la couvrent actuellement.

Art. 5.

Le volet dont il est parlé dans le cahier des charges art 13 sera posé sur un cadre en bois de châtaignier fixé dans la maçonnerie.

Art.6.

Les tubes pour la conduite des eaux seront placés à 0.40 en contrebas du sol de la matrice. Un tube d'écoulement pour nettoyer la matrice sera placé à niveau du même sol : un tube de dégorgeement pour dégager le trop plein sera posé à 0.20 au dessus du tube de conduite : ces deux derniers seront choisis parmi les vieux tubes dans ceux dont une partie peut encore resservir.

Art.7.

L'entrepreneur fournira un tube en fer de la longueur de 0.50 pour l'adapter au montant de la fontaine et conduire l'eau dans le récipient ; il fournira aussi la grille dont il est parlé à l'article 1 du présent.

Mais c'est avec la condition que si l'on vient à retrouver ces deux objets, qui ont déjà servi, ils n'en feront pas la fourniture et seront néanmoins tenus d'en faire la pose.

Suit le détail estimatif

36 mètres de dalles prenant bien toute la largeur du canal et mesurées après la pose à 45 centimes le mètre		16.20
Maçonnerie de la matrice		
murs de face	12 m2)
et de la voute	1.20) 13.20 à 2 n le m2
Prix de la plaque en fonte à placer au sommet du canal de déviation		7
Prix du tube en fer, art. 7.		4
	Total	53.60

Cette somme reste soumise au rabais proportionnel résultant des enchères

Chamoux le 10 septembre 1849
Le géomètre rédacteur du 1er projet
THOMAS Philibert

Transcription E.A.

Délibération portant vote de £n 53.6 pour articles additionnels au cahier des charges relatif au rétablissement des pompe et fontaine de Villardizier.

Extrait des actes consulaires de Chamoux - Opération du conseil délégué
Augmentation d'œuvre pour les fontaines de Villardizier

L'an mil huit cent quarante neuf et le quatorze du mois de septembre, dans la salle consulaire à Chamoux, le Conseil délégué de cette commune réuni aux personnes de M.M. Vernier Simon et Guyot Jean sous la présidence de M. Plaisance Jean Baptiste, Syndic, assisté de M^e Ulliel, Secrétaire.

Vu le projet des articles additionnels au cahier des charges pour le rétablissement des fontaines de Villardizier en date du 10 septembre courant, signé Thomas Philibert,

Considérant que ces articles additionnels sont de toute urgence, que d'ailleurs, ils n'ont pu être prévus lors de la formation du cahier des charges dressé par ledit M. Thomas le 10 septembre 1847, concernant les travaux à exécuter pour le rétablissement des pompe et fontaine jaillissante de Villardizier, attendu que ces mêmes articles d'augmentation d'œuvre ne pouvaient se reconnaître que par des fouilles qui auraient intercepté un passage public,

Considérant que les travaux adjudgés pour ce rétablissement doivent être exécutés suivant l'avis de Mr l'ingénieur Pillet du 19 avril 1848 sous la direction de l'auteur du projet (M. Thomas) que cette augmentation d'œuvre a été par ce dernier proposée au Conseil et reconnue nécessaire pour acompte des travaux si urgents et parvenir à un heureux résultat ;

Considérant que la dépense projetée pour cette augmentation d'œuvre est trop minime pour ne pas l'admettre, surtout devant une si impérieuse circonstance, qu'au surpris la section de Villardizier peut y faire face,

délibère

qu'il est le cas de mettre à exécution ce projet d'augmentation d'œuvre, signé Thomas, de voter pour ce, la dépense y prévue, le tout de la manière présente par icelui dans son dit projet du 10 septembre courant.

La somme sera payée après réception d'œuvre et sera puisée sur les fonds en caisse de la section de Villardizier résultant du rendu pour l'exercice 1848.

Ainsi délibéré sous l'approbation supérieure : lecture donnée de la présente à haute voix par le secrétaire séance tenante.
Suivent les signatures

Pour extrait conforme
Le Secrétaire Ulliel

Lu et approuvé
St Jean le 19 novembre 1849, l'Intendant *P. Folliet*
N° 17

Je soussigné Antoine Clavel adjudicataire des réparations à la pompe et à la fontaine du hameau de Villardizier déclare me charger de l'exécution de ces dits travaux de la manière suivante :

1° De fournir dix mètres linéaires de tubes en cuivre, de trois pouces de diamètre avec les brides, les hapes ¹ voulues, en remplacement de huit mètres portés en bois

2° De fournir quatre coussinets en cuivre pour le balancier,

3° D'augmenter de trois lignes le diamètre les tubes en plomb, c'est-à-dire dix huit lignes de vide au lieu de quinze.

4° De fournir une grille en plomb comme objet nécessaire et oublié,

5° Un corps de pompe à brides en remplacement de celle portée,

6° - De faire un mur de la force voulue pour supporter le balancier,

Et pour correspectif ² de ces engagements, le soussigné ne demande que l'abandon du vieux corps de pompe et de tous les débris en fer provenant des vieilles toises X, en se conformant du reste aux conditions du cahier des charges.

Chamoux le cinq août dix huit cent quarante neuf.

Antoine Clavel

X et la somme totale portée par devis et le détail estimatif

Le Soussigné auteur du projet pour le rétablissement de la pompe du hameau de Villardizier commune de Chamoux,

¹ - **hape** : c'est ce qu'on lit ! mais la graphie générale de cet passage permettrait aussi de déchiffrer « trape » : *trappe* ? - mais cela a-t-il du sens dans ce contexte ?

² **correspectif** : se dit d'actes établis pour un même fait, à peu d'écart dans le temps, et formant au final un seul acte.

Vue et lue attentivement la soumission ci-dessus,

Considérant que l'emploi de cuivre avait déjà été par lui projeté et qu'il n'avait ensuite proposé les tubes en bois, que pour se conformer à la manière de voir du conseil ancien qui trouvait le prix du cuivre trop élevé.

Considérant que les tubes de cuivre offrent bien plus de garanties, pour la durée, la solidité et la bonne confection,

Considérant qu'ils ont l'avantage de faire disparaître tout l'échafaudage nécessaire pour supporter les tubes en bois ; échafaudage qui à cause de l'humidité du local exigerait souvent des réparations et des remaniements.

Considérant qu'il peut être utile pour prendre tout le volume d'eau fourni par la source, d'augmenter le diamètre des tubes en plomb, quoiqu'il ne soit pas facile d'établir la nécessité de cette précaution.

Considérant que dans la disposition du projet le corps de pompe ancien ne peut pas être réemployé et qu'il y a par conséquent lieu au paiement du prix d'un corps de pompe neuf, ainsi que cela est prévu au devis.

Considérant que faisant disparaître les échafaudages prévus, il est nécessaire de faire un pan de mur, pour porter le balancier.

Est d'avis qu'il convient au hameau d'accepter l'offre faite par Mr Clavel, attendu que les objets dont Mr. Clavel demande l'abandon en correspectif des nouvelles obligations qu'il prend sont de peu de valeur et arrivent à peine à la différence de prix entre les tubes en bois et les tubes en cuivre.

À cet égard le soussigné fait observer que dans son renvoi, le sieur Clavel a fait une erreur, il a voulu dire : la somme totale portée par l'adjudication, et non la somme totale portée par le devis et le détail estimatif. Cette dernière condition n'étant pas admissible.

Il est bien entendu que l'entrepreneur devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter jusqu'au moindre frottement de la tringle contre les parois des tubes. Il devra, à cette fin, si cela est jugé nécessaire, la régler par le moyen d'anneaux fixés dans l'intérieur des dits tubes.

Chamoux le 13 août 1849

Le géomètre mesureur

Thomas Philibert.

Je soussigné reconnais avoir effectivement commis l'erreur en portant dans mon renvoi la somme totale portée par le devis et le détail estimatif pour la rectifier j'approuve celle portée par l'adjudication, ainsi que l'a observé Mr Thomas dans son avis ci-dessus.

Chamoux le 25 août 1849

Antoine Clavel

Transcription E.A.

**Délibération du conseil délégué de Chamoux
par laquelle celui-ci, en révoquant celle du 10 mai dernier,
insiste au projet d'acquisition de la maison Mollot,
de la part de la commune et en motive de nouveau le besoin.**

L'an 1849 et le 10 du mois de juin, dans la salle consulaire à Chamoux,
le conseil délégué de cette commune réuni aux personnes de M.M. Vernier Simon et Guyot Jean
sous la présidence de M. Plaisance Jean-Baptiste syndic,
et avec l'intervention de M^e Ulliel secrétaire.

M. le syndic aurait mis sous les yeux dudit conseil

1° la lettre de Monsieur l'Intendant de la Province en date du 5 juin courant,

2° l'avis émané du conseil d'intendance de Chambéry du 22 mai dernier, le tout relatif au projet d'acquisition de la part de la commune d'une maison dite maison Mollot, Sise au chef-lieu est actuellement devenue la propriété de Monsieur de Sonnaz, Guillot, Deglapigny et Finas, qui se proposent d'en faire eux-mêmes la vente à la commune.

Lecture ayant été donnée par le secrétaire de l'une et de l'autre desdites pièces,

Vu de nouveau les délibérations des 13 mai 1844 et 5 septembre 1847, vu encore celles des 10 et 20 mai de cette année, ayant toutes trait au projet donc s'agit.

Considérant que de ces quatre délibérations il n'en est pas une qui ne fasse ressortir la nécessité où se trouve la commune de posséder une maison, qu'une seule (celle du 10 dudit mois de mai dernier), laquelle fut bientôt révoquée, comme elle devait être par la délibération du même mois, qu'une seule est (?) l'amendement qu'elle renferme, signé Thomas, aurait tenté de démontrer que ce projet ne pouvait se réaliser par l'acquisition de la maison Mollot ;

Considérant que les arguments posés pour faire triompher cette tentative, ont été bientôt réfutés par la délibération motivée du vingt du dit moi de mai, qu'en conséquence il a été reconnu, à part les voix contraires de M.M. Thomas et Mamy, que la maison Mollot de fait seule être pour la commune l'objet de son acquisition.

En effet la maison Mollot, par sa situation, sa solidité, les emplacements qui l'entourent et qui en dépendent et ses divers appartements comme par les garanties qu'offrent ses propriétaires actuels et par son affranchissement de toutes dettes et charges hypothécaires, remplit exclusivement la destination que veut et que doit en faire la commune comme chef-lieu de mandement.

Déjà la délibération du 20 du mois de mai dernier donne le détail des divers services que l'on se propose d'établir dans ladite maison ; il y est aussi démontré que celle-ci les prévient tous. La maison Mollot comprend un rez-de-chaussée et deux étages.

Au rez-de-chaussée existent la salle d'audience et deux salles d'arrêt dans la commune paye loyer, à l'est de la salle d'audience se trouve une autre pièce qui, avec de légères réparations, peut servir de salle de greffe ou pour les archives communales part du sud, est toujours au rez-de-chaussée, existe encore une vaste salle en bon état pouvant être destinée à remiser librement une pompe à incendie avec tous ses accessoires ; au levant de cette même salle est établie une pièce qui peut servir de cave ou cellier et sans réparations.

Le premier étage renferme deux appartements comprenant chacun plusieurs pièces notamment celui part du Nord où l'on en compte quatre principales y compris une cuisine, le tout réparer à neuf et occupé maintenant par M. le juge du Mandement. L'appartement au midi exigerait quelques réparations au moyen desquels l'on en tirerait facilement un loyer. Le second étage présente aussi deux appartements dont l'un est parachevé et l'autre au nord est susceptible de quelques modifications, soirs d'une nouvelle distribution de pièces, tous les deux offriraient outre une salle consulaire, un logement pour des frères, établissement que la commune envie d'obtenir pour la plus grande instruction de la jeunesse.

En l'état, les distributions générales et actuelles de ce corps de bâtiment, sauf quelques restaurations, sont à même de pourvoir aux besoins d'une commune chef-lieu de Mandement. La dépense la plus importante à y faire, ce serait la toiture. Mais la position financière de la commune supporte facilement non seulement l'acquisition, mais encore toutes les dépenses jugées nécessaires pour les modifications et réparations. Chamoux a en caisse près de 20 000 livres d'après le compte-rendu pour l'exercice 1848. Cette somme n'a d'autres destination que les 6000 livres offertes pour l'emprunt forcé, sans que cependant il résulte encore acceptation de cette offre de la part du gouvernement ; dans le cas affirmatif 14 000 livres environ resteraient pour le moment disponibles, ce chiffre est plus que suffisant pour couvrir et le prix d'acquisition et les dépenses les plus urgentes. Au reste, à supposer un certain déficit, la commune ne tarderait pas, par la marche économique de son administration, de le combler au moyen de ses revenus communaux annuels. Il est de toute certitude aussi que M.M. les propriétaires actuels de cette maison sont loin d'exiger que le prix soit intégralement payé comptant ; la fortune et leur dévouement en sont un garant infailible.

En résumé

Chamoux, et comme commune, et comme chef-lieu de Mandement, a un besoin urgent d'une maison dont la première et la principale destination est de fournir salle d'audience, salle de greffe, logement pour le juge, salle consulaire, salle pour les archives, logement pour des frères et logement pour le percepteur et de salle d'arrêt.

La maison Mollot est la seule appropriée à tous ces besoins puisque :

1° nulle autre existe qui puisse présenter une semblable destination.

2° puisque déjà la commune n'a pu maintenir son titre de chef-lieu de Mandement jusqu'à aujourd'hui quand payant loyer aux possesseurs actuel de ladite maison pour les divers services inhérents à ce titre.

3° puisque, à moins de faire de ce bâtiment un objet de luxe, les réparations qu'elle exige sont loin d'être au-dessus des forces financières de la commune et qui jointes au prix d'acquisition donnerait un chiffre bien inférieur au prix que coûterait un bâtiment avec ces mêmes destinations construit à neuf, dans la dépense comprise celle de l'achat du local arriverai au moins à plus de 35 000 livres.

4° puisque les fonds en caisse de la commune font, et bien au-delà, face à cette dépense et ont été ménagés aux fins de réaliser ce projet d'acquisition et de maintenir à Chamoux sa judicature.

Par tous ces motifs, comme par tous ceux signalés dans les précédentes délibérations des 13 mai 1844 salut 5 septembre 1847 et 20 mai 1849 auxquels l'on se réfère exclusivement pour être tous basés sur la vérité, sur les intérêts impérieux et exclusifs soit de la commune, soit du mandement, partout étrangers à tous sentiments de passion.

Le conseil délégué est d'avis

d'insister derechef au projet de l'acquisition comme indispensable dans les circonstances présentes ; de prier à cet effet le conseil d'Intendance, connaissant de cette affaire, en appréciant la légitimité de la révocation de la délibération du 10 mai, de donner au plus tôt son avis favorable et d'honorer ainsi les intentions d'un conseil de son approbation.

S Vernier

B Plaisance

J Guyot Ulliel secrétaire

Transcription A.Dh..

**Délibération portant acte de soumission
par Sieur Antoine feu Jacques Clavel sous le cautionnement d'Alexis Mollard
au sujet des travaux à exécuter pour le rétablissement des pompe et fontaine de Villardizier.**

Opération du conseil délégué

L'an mil huit cent quarante neuf et le dix du mois de juillet, dans la salle consulaire à Chamoux,
Par devant le Conseil délégué de cette commune, réuni aux personnes de
M.M. Vernier Simon et Guyot Jean,
sous la présidence de M. Plaisance Jean-Baptiste Syndic,
avec l'intervention de M^o Ulliel, secrétaire,

A comparu le Sieur Antoine feu Jacques Clavel entrepreneur-fontainier, né à Moutiers domicilié à St Pierre d'Albigny, lequel, de gré, en sa qualité d'adjudicataire définitif des travaux à exécuter pour le rétablissement des pompes et fontaine jaillissante dans le hameau de Villardizier, aux termes du procès-verbal du huit juin dernier dûment approuvé par M. l'Intendant de la Province, le trente du même mois, lequel, dis-je, se soumet et s'engage d'exécuter ces mêmes travaux en se conformant ponctuellement au cahier des charges dressé par le géomètre Thomas, le dix septembre mil huit cent quarante sept aux clauses, charges et conditions à ce relatives, exprimées en ledit procès-verbal d'adjudication définitive du huit juin proche échu.

Pour sureté et garantie des engagements ci-dessus contractés par le dit Sieur Antoine Clavel, fut présent et est intervenu à la prière d'icelui Monsieur Mollard Alexis, fils de vivant Joseph, entrepreneur, natif et habitant de la dite commune de St Pierre d'Albigny ;
lequel, ayant pris connaissance des dits engagements consignés dans le dit cahier des charges, comme dans le susdit procès-verbal d'adjudication, après avoir renoncé aux bénéfices de division d'ordre et de discussion, clause expliquée et qu'il a dit bien comprendre, a déclaré, ainsi que par le présent il déclare, se rendre garant et caution solidaire dudit Monsieur et faire des engagements de ce dernier et de l'entreprise des travaux dont s'agit, son affaire personnelle.

Ces mêmes travaux seront entrepris aussitôt après l'approbation de la présente de la part de l'autorité compétente et terminés dans le délai d'un mois, terme prescrit par le dit cahier des charges.
En correspectif¹ de cette entreprise il sera payé audit M. Clavel, la somme de sept cents livres nouvelles après réception d'œuvre qui demeure à la charge de l'entrepreneur comme tous les frais qu'ont occasionnés tous les actes concernant cette même adjudication.

De tout quoi, il a été dressé le présent acte de soumission dont lecture a été donnée à haute voix par le secrétaire et qui sera signé par les parties, le Conseil, le secrétaire et par les Sieurs Jandet Jean-Baptiste, propriétaire, né et domicilié à Chamoux Neyroux Eloi, négociant, natif de Verceil, aussi habitant de cette commune, ces deux derniers, témoins requis.

Antoine Clavel

Alain Mollard

F. Vernier

J.B. Plaisance

J. Guyot

Jandet Jean-Baptiste

Neyroud Eloi

Ulliel

Transcription E.A.

¹ **Actes correspectifs** : actes correspondant à un même fait, passés à peu d'intervalle, et formant un seul acte

**Délibération par laquelle le conseil délégué de la commune de Chamoux demande
l'autorisation de la coupe d'affouage pour 1849 en faveur de la section de Chamoux, Berres et Montranger**

L'an 1849 et le 13 du mois de juillet dans la salle consulaire à Chamoux
Le conseil délégué de cette commune réuni aux personnes de M.M. Vernier Simon et Guyot Jean,
Sous la Présidence de M. Plaisance Jean-Baptiste Syndic,
Avec l'intervention de M^o Ulliel secrétaire

Considérant que l'on approche du moment où s'exploitent les coupes d'affouage,

Considérant que Chamoux possède des communaux de l'espèce dont une partie domine les hameaux des Berres et Montranger et l'autre partie Chamoux, qu'ainsi il devient naturel de répartir cette coupe de manière à en faciliter l'exploitation aux habitants,

délibère unanimement

qu'il est le cas de demander l'autorisation de cette coupe pour cette année, laquelle s'effectuera de la manière suivante, savoir :

- pour les Berres et Montranger au milieu du numéro 605 dans la partie inférieure, au lieu dit à *la Culte*, territoire de la commune de Chamoux, pour une contenance d'environ 10 journaux, laquelle contenance sera confinée dessus par un chemin traversant la forêt [urtière], dessous par un sentier et des châtaigneraies appartenant à Grollier Nicolas et autres particuliers, au levant et couchant par la coupe de l'année dernière ;

- et pour Chamoux, chef-lieu, à prendre *aux Aguetfaz*, même territoire pour une contenance approximative de 8 journaux, devant cette coupe être confinée au levant par le ruisseau qui sépare les communaux de la forêt de Monsieur le Comte de Sonnaz, au couchant par un autre ruisseau séparant le surplus de la forêt, communaux dessus par les Teppes et bois de Villardizier, dessous par les châtaigneraies de divers particuliers, notamment les sieurs Pierre Plaisance et François Revy. Ces deux coupes distinctes auront lieu dès le 15 octobre prochain en suivant la prescription de l'administration forestière.

Ainsi délibéré, sous l'approbation supérieure, lecture donnée du tout, séance tenante par le le secrétaire soussigné

S. Vernier

J. Guyot,

JB Plaisance

Ulliel S^{re}

Transcription A.Dh

**Délibération du Conseil délégué de Chamoux concernant la
déviation du chemin lieudit *au plateau de la mesure*, territoire de Chamoux,
de la part de Louis Caillet de Champlaurant**

L'an 1849 et le 22 du mois de juillet, dans la salle consulaire à Chamoux,
Le conseil délégué de cette commune réuni aux personnes de M.M. Vernier Simon et Guyot Jean,
sous la présidence de M. Plaisance Jean-Baptiste syndic et assisté de M^e Ulliel secrétaire,

Vu la délibération du conseil délégué de la commune de Champlaurant en date du 12 juin dernier tendant à exposer à M. l'Intendant de la Province que **le chemin servant de communication de Champlaurant, Pontet et Bourget et autres communes environnantes au chef-lieu de Chamoux, a été changé de place par Caillet Louis au lieu-dit : *au plateau de la mesure*.**

Vu le décret de M. l'Intendant mis au bas de la susdite délibération, en date du 3 juillet courant, portant la communication au Conseil de Chamoux pour son avis ;

Considérant que le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage, ou à la rendre plus incommode, qu'ainsi il ne peut changer l'état des lieux ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée, article 661 du Code civil ;

Considérant que Louis Caillet de Champlaurant a violé cet article de la loi, lorsque, pour garantir sa propriété d'un droit de passage, il a tenté de pratiquer un chemin dans un lieu inaccessible à toute époque de l'année, et par sa pente rapide, et par son terrain glissant ;

Considérant que le droit de passage sur la pièce du dit Louis Caillet au plateau de la mesure, territoire de Chamoux, est une servitude acquise d'un temps immémorial, que le chemin sur lequel doit s'exercer ce droit est mappé* de manière à traverser presque le centre de son fonds du sud-ouest au nord-est ;

Considérant que, si l'endroit où s'exerce actuellement le passage, n'est pas précisément celui où le donne la Mappe, au moins dans certaines parties de la direction, ce n'est encore dû qu'au fait et à l'esprit de contrariété dudit Louis Caillet qui, après avoir fait de ce fonds un terrain [cultif], a transporté ce chemin presque au bas de son champ pour s'affranchir par ce moyen d'une partie de la servitude et obliger les passants à traverser un fonds voisin qui n'en doit aucune ;

Considérant qu'en l'état, ni le chemin actuel, ni celui que Louis Caillet a cherché à établir en dernier lieu, ne peuvent être adoptés par la commune de Chamoux, celui-là parce qu'il expose celle-ci à des contestations et à une action de voie de fait de la part du propriétaire qui, sans en être passible d'aucune (*sic*), supporte aujourd'hui une servitude de passage, laquelle doit exclusivement peser sur ledit Caillet ; et celui-ci, parce qu'il est inaccessible non seulement pour les bêtes de somme, mais même à talons, surtout dans la saison de l'hiver ;

Considérant qu'en menaçant les passants de poursuites judiciaires, Louis Caillet oublie peut-être qu'il est seul répréhensible, que les mesures de rigueur qu'il veut ménager aux autres sont positivement et essentiellement celles qui peuvent et qui doivent le frapper le premier, qu'il est de la conscience de tout homme probe de respecter scrupuleusement les droits et la propriété d'un chacun, qu'il est des plus sacrés de tous les devoirs pour toute administration de veiller, selon la justice et l'équité, aux intérêts de ses administrés et, pour un chef-lieu de Mandement, à ceux de ses justiciables ;

a été unanimement d'avis

1°- que le changement de place du chemin dans s'agit, reproché à Louis Caillet par la délibération pré-citée du 12 juin dernier, est une pure voie de fait, qu'ainsi ses menaces sont gratuites, pour ne pas dire téméraires ;

2°- que ce même changement étant le fait exclusif de Louis Caillet, celui-ci doit seul être tenu à remettre la chose dans le même état qu'au paravant, partant, fixer le chemin dans la direction même où il est assigné par la Mappe ;

3°- que cette opération devra avoir lieu aussitôt après la récolte pendante par [racines] sur le fond enlevée soit dans le délai de 15 jours après l'approbation de la présente ;

4°- qu'à défaut par ledit Louis Caillet de réparer ladite voie de fait dans le délai ci-dessus fixé ou de tel autre qu'il plaira à M. l'Intendant de déterminer, dont le décret lui sera signifié à la diligence de qui de droit, il y sera procédé immédiatement à sa folle enchère par une reconnaissance de la Mappe sur les lieux, au besoin par une délimitation, le tout à la charge et aux frais dudit Caillet.

Ainsi délibéré, sous l'approbation de l'autorité supérieure, lecture de la présente faite séance tenante par le secrétaire.

Plaisance Vernier Ulliel

Transcription A.Dh

Opération du Conseil délégué
Transmis le 2 août 1849

**Délibération du Conseil délégué de Chamoux par laquelle celui-ci demande
l'autorisation d'exploiter les communaux de Villardizier les bois nécessaires
pour la confection des toises pour le rétablissement de la fontaine jaillissante du dit hameau**

L'an mil huit cent quarante neuf et le trente du mois de Juillet, dans la salle consulaire à Chamoux,
Le Conseil délégué de cette commune réuni aux personnes de M. M. Vernier Simon et Guyot Jean sous la présidence de M. Plaisance Jean-Baptiste, Syndic, avec l'intervention de Mr. Ulliel Secrétaire.

Vu le décret de M. L'Intendant de la province en date du 22 novembre 1848 mis à la suite de la délibération du 1^{er} octobre de la même année, par lequel l'administration de Villardizier aurait été autorisée à adjudger l'exécution des ouvrages relatifs au rétablissement des pompes et fontaine jaillissante dudit hameau.

Transmis le 2 août 1849

Vu les décrets d'approbation et de l'adjudication de ces mêmes travaux en faveur du Sr Antoine Clavel en date du 30 juin dernier, et de l'acte de soumission de celui-ci du 25 juillet suivant,

Considérant que, d'après l'article 13 du cahier des charges dressé par le géomètre Thomas le 10 novembre 1847, la fourniture des bois destinés pour les tubes servant de conduite aux eaux de la fontaine jaillissante du dit hameau demeure à la charge d'icelui,

Considérant que ledit Sr Clavel adjudicataire des susdits travaux n'a qu'un mois à dater de l'approbation de l'acte de soumission pour mettre la main à l'œuvre et terminer son entreprise,

Qu'ainsi il devient urgent d'obtenir le plus promptement que possible, l'autorisation d'exploiter sur les communaux de Villardizier les bois à la fourniture desquels est tenu ledit hameau envers ledit entrepreneur suivant le présent dudit article 13 du cahier des charges.

est d'avis

de demander sans délai l'autorisation de cette exploitation et d'opérer cette fourniture de bois essence châtaignier.

Ainsi délibéré, lecture faite de la présente par le secrétaire, séance tenante.

J.B. Plaisance

J. Guyot

S. Vernier

Transcription E.A.

**Délibération portant vote de £n 53.60
pour articles additionnels au cahier des charges relatif
au rétablissement des pompes et fontaine de Villardizier.**

Opération du Conseil délégué
Augmentation d'œuvre pour les fontaines de Villardizier
Transmis le 14 novembre 1849

L'an mil huit cent quarante neuf et le quatorze du mois de septembre, dans la salle consulaire à Chamoux,
Le Conseil délégué de cette commune réuni aux personnes de M. M. Vernier Simon et Guyot Jean sous la présidence de M.
Plaisance Jean-Baptiste, Syndic, assisté de M° Ulliel Secrétaire.

Vu le projet des articles additionnels au cahier des charges pour le rétablissement des fontaines de Villardizier en date du 10
septembre courant, signé Thomas Philibert,

Considérant que ces articles additionnels sont de toute urgence, que d'ailleurs ils n'ont pu être prévus lors de la formation du
cahier des charges dressé par le dit Mr Thomas le 10 novembre 1847 concernant les travaux à exécuter pour le rétablissement
des pompes et fontaine jaillissante de Villardizier,

Attendu que ces mêmes articles d'augmentation d'œuvre ne pouvaient se reconnaître que par des fouilles qui auraient
intercepté un passage public,

Considérant que les travaux adjudés pour ce rétablissement doivent être exécutés, suivant l'avis de M. L'ingénieur Pillet du 13
avril 1848, sous la direction de l'auteur du projet (Mr Thomas)

Que cette augmentation d'œuvre a été par ce dernier proposée au conseil et reconnue nécessaire pour accomplir des travaux
si urgents et parvenir à un heureux résultat ;

Considérant que la dépense projetée pour cette augmentation d'œuvre est trop minime pour ne pas l'admettre surtout devant
une si impérieuse circonstance ; qu'au surplus la section de Villardizier peut y faire face,

délibère

qu'il est le cas de mettre à exécution le projet d'augmentation d'œuvre, signé Thomas, de voter pour ce, la dépense y prévue,
le tout de la manière prescrite par icelui dans son dit projet du 10 novembre courant.

La somme sera payée après réception d'œuvre et sera puisée sur les fonds en caisse de la section de Villardizier résultant du
compte rendu pour l'exercice 1848.

Ainsi délibéré sous l'approbation supérieure lecture donnée de la présente à haute voix par le secrétaire séance tenante.

J.B. Plaisance

J. Guyot

S. Vernier

Ulliel

Transcription E.A.

Opération du conseil délégué
Indemnité de 40 £n à Fournier pour soins donnés au bétail atteint de maladie

**Délibération portant indemnité de £n 40 en faveur de Fournier Jean-Baptiste
pour les soins donnés et à donner au bétail atteint de maladie jusqu'au 1^{er} de 1850
en outre la taxe de 50 c. par visite**

L'an 1849 et le premier du mois d'octobre dans la salle consulaire à Chamoux
Le conseil délégué de cette commune réuni aux personnes de
MM. Vernier Simon et Guyot Jean
sous la présidence de M. Plaisance Jean-Baptiste syndic, avec l'intervention de M^o Ulliel, secrétaire

Vu la lettre de Monsieur l'Intendant du 22 septembre dernier, en réponse à celle du 18 même mois ayant pour objet : maladie sur le détail

Considérant que cette maladie sur le bétail et notamment sur la race bovine dans l'origine date dès environ trois mois et qui avait paru disparaître à l'approche des fraîcheurs, reprend aujourd'hui de son intensité et continue à exercer des ravages dans la commune.

Considérant que cette même maladie reconnue contagieuse deviendrait bientôt une calamité générale, Si l'on ne se hâtait d'appliquer des remèdes réputés efficaces par les personnes de l'art et d'employer tout autre mesure de précaution pour en paralyser les progrès et garantir ainsi le détail qui n'en serait pas encore atteint ;

Considérant que la localité où règne ce fléau est dépourvu de sujet capable et d'apprécier la vraie nature de la maladie et d'en arrêter le cours par de prompts et salutaires remèdes, que le seul qui ait fait preuve de connaissances à cet égard et qui ait été reconnu habile, c'est un nomme Jean-Baptiste Fournier de Montranger, hameau de Chamoux, lequel depuis la naissance de la maladie s'est voué au bien public et n'a cessé de consacrer gratuitement les jours et les nuits à secourir les familles atteintes ou menacées de ce fléau ;

Considérant qu'un tel dévouement mérite reconnaissance et de la part de la commune, Et de la part du des propriétaire des animaux visités et soignés, d'ailleurs que l'on doit viser au moyen de le maintenir, eu égard à l'impérieux besoin que tous en éprouvent, qu'au surplus ce même Jean-Baptiste Fournier est sur le point de refuser son ministère s'il n'est désormais dédommagé ;

Considérant que toute autorité locale est sous le poids d'une obligation rigoureuse, celle de veiller à toute mesure de précautions prescrites par les règlements sanitaires,

a été d'avis

d'allouer en faveur dudit Jean-Baptiste Fournier une indemnité de 40 livres nouvelles pour les soins qu'il a prodigués au bétail atteint de la maladie en cours et pour tous ceux qu'il devra prodiguer, si besoin est, jusqu'au 1^{er} janvier prochain ; et c'est outre la somme de 50 centimes que lui payeront les propriétaires des animaux de cette commune pour chaque visite jusqu'audit jour 1^{er} janvier 1850 bien vu bien entendu, qu'au moyen de l'indemnité accordée comme dessus par la commune et de ladite taxe de 50 centimes, Jean-Baptiste Fournier ne pourra rien exiger pour l'exercice passé de son ministère, ni de la commune, ni des propriétaires qui ont pu le mettre en activité.

La somme de 40 livres à la charge de la commune sera payé par un mandat délivré par le syndic d'icelle, dans la première huitaine dudit mois de janvier et puisée sur le fond casuel de l'exercice 1849, à teneur de l'article 97 § 2 de la loi du 31 octobre 1848.

Ainsi délibéré sous l'approbation supérieure, lecture donnée de la présente par le secrétaire, séance tenante.

S Vernier

JB Plaisance

J. Guyot

Ulliel Se^{aire}

Je soussigné secrétaire de la commune de Chamoux certifie que la délibération qui précède a été lue, publiée et affichée au lieu et de la manière accoutumée le dimanche quatorze octobre courant bienvenue à l'issue des offices divins, au plus grand concours du peuple

Chamoux le 22 octobre 1849

Ulliel Se^{aire}

Transcription A.Dh.

Délibération portant vote de 300 livres pour le traitement de l'instituteur du chef-lieu pendant l'année scolaire (*sic*) 1849 et 1850

L'an 1849 et le 1^{er} du mois d'octobre, à Chamoux, dans la salle consulaire de Chamoux,
le Conseil délégué de cette commune réuni aux personnes de
M.M. Vernier Simon et Guyot Jean,
sous la présidence de M. Jean-Baptiste Plaisance, Syndic, et assisté de M^e Ulliel secrétaire

Vu la délibération du 13 mai dernier prise par le conseil municipal dans sa session du printemps, pourtant voté de l'établissement de frères pour l'instruction de la jeunesse ;

Considérant que cette délibération ne peut recevoir son exécution pour la première annuité scolaire

Attendu le défaut de local, Chamoux se trouvant encore aujourd'hui dépourvu de maison communale ;

Considérant que l'on approche de l'époque de l'ouverture des écoles, que le conseil délégué ne saurait attendre la session d'automne pour se pourvoir d'un maître ;

Considérant qu'un sujet reconnu capable bien de se présenter pour l'instruction de la jeunesse du chef-lieu en la personne du sieur François Aussier

Considérant que les hameaux des Berres et Montranger et celui de Villardizier ont eu jusques à présent des maîtres d'école à part, qu'il existe pour ce des fonds j'ai regarder,

Considérant que, faute de local, cette mesure doit encore être observée pour cette année scolaire, qu'ainsi le bourg de Chamoux aura son maître exclusif, sous les modifications ci après en faveur des Berres, Montranger et Villardizier,

Considérant qu'il a été porté au budget 1849 aux frais de l'instruction de la jeunesse la somme de 200 livres, que le conseil de charité a pour l'école du bourg des fonds au montant de 100 livres, que cette somme a annuellement servi pour le traitement du maître pendant quatre mois environ de l'année,

a été d'avis

d'admettre pour l'instituteur de la jeunesse du chef-lieu le sieur Aussier François de Cevrier près la ville d'Annecy, de voter pour son traitement la somme de 300 livres nouvelles dont cent livres à prendre sur les fonds de charité de la commune et 200 livres sur les revenus communaux, déjà bilancées, comme il vient être dit, dans le budget de l'exercice courant, et c'est sans préjudice, cas échéant, de la taxe à imposer sur les élèves, ainsi que cela s'est toujours pratiqué dans l'endroit.

L'école du bourg ne comprendra donc jusqu'au mois de mars prochain que les enfants du chef-lieu même, attendu le défaut de placement, appelle mois de mars, soit dès le 25 dudit mois ; ceux des Berres, Montranger et Villardizier, y seront admis, eu égard qu'au printemps les travaux de la campagne obligent la plus grande partie des élèves à quitter l'école;

Les enfants des Berres, Montranger et Villardizier, qui seront reconnus et jugés par l'instituteur à même de suivre ses leçons seront ou pourront également être admis à l'école du chef-lieu dès son ouverture.

L'année scholastique durera 10 mois.

La présente délibération au effet tant que la commune n'aura pas à sa disposition un emplacement assez spacieux pour réunir tous les élèves de la commune, à moins de détermination contraire de la part du conseil.

Afin d'établir une juste balance entre les droits des Berres, Montranger et Villardizier, sur les 200 livres figurées dans le dit budget et faisant partie du traitement dont s'agit, il sera tenu compte aux dits hameaux de leur quote-part basée sur le temps qui s'écoulera dès ouverture de l'école jusqu'à l'admission de leurs enfants à école du chef-lieu.

Le traitement de l'instituteur admis se payera de deux mois en deux mois par le moyen de mandats délivrés par le Syndic.

Ainsi délibéré sous l'approbation supérieure, lecture donnée de la présente par le secrétaire, séance tenante.

S.Vernier J.Guyot J.B.Plaisance Ulliel

**Délibération au sujet des étalons et bail du local
par le syndic de la commune en faveur d'icelle pour trois ans.
Loyer annuel 45 livres**

L'an 1849 et le 18 du mois de novembre dans la salle consulaire à Chamoux,
Le conseil délégué de cette commune réuni aux personnes de
MM. Vernier Simon premier vice-syndic excusant M. le syndic ne pouvant figurer en sa qualité comme intéressé,
Guyot Jean et Jandet Jean-Baptiste, ce dernier suppléant,
avec l'intervention de Maître Ulliel secrétaire.

Considérant que dès nombre d'années le chef-lieu de Chamoux possède dans son sein une station d'étalons pendant trois mois de l'année ;

Considérant qu'il est de l'avantage pour la commune et les environs de la maintenir qu'elle ne saurait atteindre ce but sans se pourvoir d'un local à ce propice et reconnu tel par l'autorité compétente ;

Considérant que ce local peut-être procuré par le syndic même lieu

a été d'avis

de louer pour trois années l'écurie et les emplacements nécessaires pour la monte, le tout appartenant à M. Plaisance Jean-Baptiste feu Théodule propriétaire, habitant de Chamoux et situé au fond du Bourg, faisant partie du bâtiment construit à neuf ; et c'est pour le loyer annuel de 45 livres nouvelles payables moyennant mandat dans le courant de janvier de chaque année. Cette dépense sera mise sur les revenus communaux à concurrence d'un tiers pour la section de Villardizier et du surplus pour celle de Chamoux, Berres, Montranger.

À cet effet à la demande dudit conseil est intervenu ledit Sr Plaisance Jean-Baptiste lequel, après avoir pris connaissance des dispositions d'icelui, a déclaré, ainsi que par le présent il déclare, louer et acenser à la commune de Chamoux à l'acceptation du conseil délégué ici réuni, sa dite écurie avec les emplacements attigus qui seront reconnus nécessaires pour la monte et pour en faciliter l'exercice. Il consent le bail pour trois années à commencer par celle prochaine pour trois mois environ de l'année, soit pour le temps que resteront les étalons, et moyennant le loyer et et cense de 45 livres par an payables de la manière et aux termes ci-dessus prescrits ; bien entendu que, dans le cas où le garde étalon actuel vînt à cesser ses fonctions, par suite de mort ou autres éléments imprévus, le bailleur ne pourra contraindre la commune à maintenir son bail jusqu'à son expiration si le successeur du garde étalon actuel s'y refusait.

La commune serait tenue aux réparations pendant toute la durée du bail.

Ainsi délibéré, convenu respectivement et les partis signeront ci-après avec le secrétaire après avoir donné lecture de la présente séance tenante.

J Guyot

S Vernier

Jandet J-B^{te}

JB Plaisance

Ulliel Sec^{re}

* * * * *

L'an 1849 et le 18 du mois de novembre à Chamoux,

entre

Le conseil délégué de cette commune réuni aux personnes de MM. Vernier Simon premier vice syndic, M. le syndic empêché, Guyoy Jean et Jandet Jean-Baptiste, Ce dernier suppléant, d'une part,

et

Le sieur Christin Laurent fils de vivant Antoine, Garde étalons à la station de Chamoux d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Ce dernier s'oblige et s'engage de rembourser à la commune de Chamoux à l'acceptation dudit conseil, Savoir :

- 1° les 45 livres de loyer et de cens annuels auxquels s'est soumis par bail de ce jourd'hui envers Monsieur le syndic du lieu ;
- 2° toutes les dépenses quelconques que pourraient occasionner l'entretien et les réparations du local acensé ; en conséquence il s'engage formellement tant au sien qu'à celui de ses successeurs aux fonctions de garde étalons de garantir la commune de tout ce dont elle s'est obligée envers ledit sieur Plaisance pour regard dudit bail contracté.

S Vernier

J Guyot

Jandet J-B^{te}

Christin

Ulliel Sec^{re}

François Thiabaud témoin

Laurent témoin

**Délibération du conseil délégué relative au projet du budget de l'exercice 1850
pour être soumise au conseil municipal dans sa session d'automne**

L'an 1850 et le sept du mois de décembre dans la salle consulaire à Chamoux,
le conseil délégué de cette commune réuni aux personnes de
MM. Vernier Simon et Guyot Jean,
sous la présidence de Monsieur Plaisance Jean-Baptiste syndic,
Avec l'intervention de M^o Ulliel secrétaire.

Vu le budget 1849 dûment approuvé par décret de M. l'Intendant général du 30 septembre même année		
pourtant l'actif à	£n	2224,74
les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires		3037,88

D'où s'en est suivi une imposition de		813,14

Considérant que chaque article de revenus et de dépenses doit être maintenu ponctuellement, par conséquent sans aucune restriction pour le budget de l'exercice 1850, sauf l'article de 48 de la 10e catégorie, lequel a été déjà approuvé par le budget 1849,

Considérant que les modifications à faire après mur examen de la situation financière de la commune et après une approbation de ses dépenses tendant à quelques augmentations de recettes et de dépenses,

a été d'avis

de dresser son projet de budget pour l'exercice 1850 comme suit :

	5e catégorie (actif)		
Article additionnel : droits pour permissions sur divers exercices		£n	625
	7e catégorie (passif)		
Instruction publique			40
Loyer du local des écoles			
	5 catégorie		
Dépenses pour le service de la garde nationale (délibération du 20 mai 1849 transmise à M. l'Intendant, sans réponse)			150

Totaux			190 25

En résumé

L'actif pour l'exercice 1850 arriverait au chiffre de	2149,74
Le passif tant ordinaire qu'extraordinaire à	3237,38

La somme à imposer serait de	1087,64
Sans préjudice toutefois de la remise du percepteur	

Avant de clore la présente délibération, soit projet de budget, le conseil délégué à l'honneur de soumettre au conseil communal les autres augmentations suivantes bienvenue savoir :

1- les intérêts de la somme déposée à la caisse centrale au montant en capital de	£n	12 000,00
2- la somme de £n 60 pour l'achat d'un meuble destiné à contenir les archives de la commune		
3- et de faire figurer la somme de		200,00
pour le traitement du maître d'école, outre les 100 affectées sur les fonds de charité.		

Ainsi délibéré, lecture donnée de la présente séance tenante.

JB Plaisance

Ulliel S^{re}

Transcription A. Dh.

Délibération relative au mode d'acquittement pour l'exercice 1849 la location de l'emplacement du pré de foire de la commune de Chamoux

L'an 1849 et le 12 du mois de décembre dans la salle consulaire à Chamoux,
le conseil municipal de cette commune réuni pour la continuation de la session de cet automne aux personnes de :

MM. Plaisance Jean-Baptiste syndic,
Simon Vernier premier vice syndic,
Guyot Jean délégué,
Thomas François,
Mamy Frédéric,
Maillet François,
Christin Jacques,
Grollier Jean,
Ambroise Petit et
Vulliermet Louis

(MM. Masset Jean dit Tarin, Bouvard Sébastien, Jean-Baptiste Jandet, Mamy Joseph, et Thiabaud François, ces cinq derniers absents quoique légalement convoqués)
Avec l'intervention de M^o Ulliel secrétaire.

Vu la délibération prise par le conseil double de ladite commune le 22 novembre 1846 par laquelle il a été voté la dépense annuelle de 60 livres neuves pour location d'un emplacement destiné au pré de foire jusqu'à ce que la commune ait fait à cette fin l'acquisition d'un local,

Vu celle du 2 février 1849 déterminant le mode d'acquitter pour l'année 1848, la location de ce même emplacement y'a des
Considérant que la commune n'a pas encore réalisé son projet d'acquisition, quand l'état elle a continué à disposer pour les foires pendant cette année de l'emplacement dont s'agit, sans s'être libérée encore de sa location, attendu qu'aucun fonds spécial ne figure au budget de 1849 pour cet effet, et que ceux pour dépenses casuelles portés en icelui se trouvent presque totalement épuisés au moins par destination.

délibère à l'unanimité

pour effectuer le solde de la location donc il vient d'être fait mention, de délivrer en faveur des propriétaires du dit emplacement destiné au pré de foire, pour l'année courante, en les personnes de MM. Deglapigny Jean Amédée, Masset Jean dit Tarin et de Dame Jeannette Perrier femme Pommet, soit de ses héritiers, un mandat cumulatif de 60 livres nouvelles divisible entre eux, et à devoir être puisé dans les fonds déposés dans la caisse provinciale au montant de £ 1000, ainsi qu'il en résulte du compte rendu pour exercice 1848.

Ainsi délibéré, lecture donnée de la présente séance tenante par le dit secrétaire.

Le syndic l
JB Plaisance

e secrétaire
Ulliel

Transcription A. Dh.

**Délibération confirmant celle prise le 18 mai 1849
relative à la confection du mur longeant le jardin des hoirs d'Isidore Mamy à Villardizier,
en en portant toutefois la dépense au budget 1850.**

Session de l'automne 1849
Confection du mur de Villardizier
Transmise avec le budget de 1850

L'an mil huit cent quarante neuf et le douze du mois de décembre, dans la salle consulaire à Chamoux,

Le Conseil municipal de cette commune réuni pour la continuation de la session de cet automne,

aux personnes de M.M. Plaisance Jean-Baptiste, Syndic,

Simon Vernier premier Vice-Syndic,

Guyot Jean délégué,

Thomas François,

Mamy Frédéric,

Maillet François,

Christin Jacques,

Grollier Jean,

Ambroise Petit et

Vuillermet Louis,

M.M. Masset Jean dit Tarin, Bouvard Sébastien, Jean-Baptiste Jeandet, Mamy Joseph et Thiabaud François, ces cinq derniers absents quoique légalement convoqués,

Vu la délibération du conseil communal prise à la session du printemps le dix huit mai dernier, portant vote d'une dépense de £.n. 319,37 pour la confection d'un nouveau mur le long du jardin des hoires (*sic*) d'Isidore Mamy à Villardizier,

Considérant que cette dépense entre dans la catégorie de celle mandementatée (*sic*), qu'ainsi elle ne doit pas être puisée sur les fonds en caisse.

a été unanimement d'avis

de confirmer cette délibération pour ce qui a rapport à l'objet, mais de [bilancer ?] la somme votée sur le budget de l'exercice 1850 à la neuvième catégorie des dépenses extraordinaires.

Ainsi délibéré, lecture donnée de la présente séance tenante.

J.B. Plaisance Ulliel secrétaire

Transcription EA

**Délibération par laquelle le conseil municipal affranchit le sieur Jandet Jean-Baptiste
du paiement des 30,05 livres des frais qu'il a dû supporter
par suite de la contrainte pour le paiement de 1543,75 £
dernière moitié du prix de la vente de Villardizier portée par erreur sur le rôle de 1846**

L'an 1849 et le 12 du mois de décembre dans la salle consulaire à Chamoux, en continuation de la session de cette automne, le conseil municipal de cette commune réuni aux personnes de :

MM. Plaisance Jean-Baptiste syndic, Simon Vernier premier vice syndic, Guyot Jean délégué, Thomas François, Mamy Frédéric, Maillet François, Christin Jacques, Grollier Jean, Ambroise Petit et Vulliermet Louis

(MM. Masset Jean dit Tarin, Bouvard Sébastien, Mamy Joseph, et Thiabaud François, absents, les quatre premiers quoique légalement convoqués et Jandet Jean-Baptiste comme partie intéressée)

Avec l'intervention de M^o Ulliel secrétaire.

Vu la délibération portant adjudication définitive en faveur du sieur Jandet Jean-Baptiste de la vente d'une coupe de bois et d'écorces situés sur une partie de la forêt appartenant au hameau de Villardizier, en date du 27 juin 1844,

Vu le décret d'approbation de M. l'Intendant en date du 31 décembre suivant mis au bas de la dites délibération,

Vu le cahier des charges relatif à la vente précitée 8 mars 1843 portant que le prix d'adjudication serait versé entre les mains du percepteur, savoir : la moitié avant de commencer l'exploitation et le surplus à la fin d'icelle qui s'effectuera dans trois ans.

Considérant que tout acte d'administration communale n'est valable que par l'approbation supérieure est cassé il ne saurait avoir d'effet à partir d'icelle,

Considérant que le décret d'approbation de la vente donc s'agit ne date que du 31 décembre 1844, qu'en conséquence l'adjudication qui avait trois ans pour exploiter la forêt vendue, n'ayant pu commencer ses travaux qu'en 1845, ne devait payer la dernière moitié du prix de son adjudication qu'en 1847, où il avait achevé effectivement son exploitation.

Considérant que cette moitié du prix d'adjudication au montant de 1543,75£n ne devait figurer pour le dernier paiement que pour l'exercice 1847, tandis que, par erreur, le secrétaire d'alors l'a porté sur le rôle des revenus communaux de l'exercice 1846, qu'ensuite de cette erreur, dont l'adjudicataire Jandet ne s'est aperçu que tardivement, celui-ci a supporté malheureusement des frais de contrainte arrivant au chiffre de 30 livres neuves cinq centimes qu'il a été obligé de verser entre les main du percepteur,

Considérant qu'il est de toute justice que cette somme lui soit remboursée, ne devant pas subir les conséquences d'une erreur matérielle à laquelle il a été exclusivement étranger,

a été d'un avis unanime

d'autoriser le percepteur de Chamoux à lui rembourser ladite somme de 30 livres neuves cinq centimes au moyen d'un mandat qui sera délivré par le syndic de la commune en faveur dudit Jandet Jean-Baptiste sur les fonds encaissés résultant du compte à rendre pour l'exercice 1849, ou à devoir être puisé sur les fonds pour dépenses casuelles du budget 1850, au choix de l'autorité compétente.

Ainsi délibéré sous l'approbation de M. l'Intendant, lecture donnée de la présente par le secrétaire séance tenante.

JB Plaisance

Ulliel S^{re}

Transcription A. Dh.

**Délibération aux fins d'obtenir l'autorisation d'un débit de papier timbré
en la personne du nommé Neyroud Joseph Éloi buraliste,
moyennant l'indemnité annuelle de £n : 20**

L'an 1849 et le 13 du mois de décembre, dans la salle consulaire à Chamoux, en continuation de la session de cette automne,
Le conseil municipal de cette commune réuni aux personnes de MM.

Plaisance Jean-Baptiste syndic,
Vernier Simon premier vice-syndic,
Mamy Joseph second vice-syndic,
Jandet Jean-Baptiste suppléant,
Maillet François,
Thomas François,
Petit Ambroise et
Grollier Jean

(MM. Mamy Frédéric, Thiabaud François, Guyot Jean, Masset Jean dit Tarin, Bouvard Sébastien, Vulliermet Louis et Christin Jacques, ces sept derniers absents quoique dûment convoqués)

Avec l'intervention de M^o Ulliel secrétaire.

Le conseil délégué de cette commune aurait soumis au conseil municipal ainsi assemblé la proposition suivante : celle de demander à l'autorité compétente l'autorisation d'obtenir en la personne du nommé Neyroud Joseph Éloi buraliste à Chamoux un débit de papier timbré Allah charge pour la commune de lui passer une petite indemnité,

Considérant que Chamoux est au chef-lieu de mandement, qu'à ce titre il compte nombre de fonctionnaires publics tels que juge, greffier, notaires, percepteur et huissier ; qu'ainsi nan soit de timbre est assez important, que journalièrement, faute de timbres, beaucoup d'affaires demeurent en souffrance,

Considérant que Chamoux étant éloigné de plus de deux lieues de la Rochette et d'Aiguebelle où se tiennent les bureaux d'insinuation, il devient très difficile de se procurer du timbre même pour le besoin journalier.

Considérant que le gouvernement a même intérêt qu'un début de l'espèce soit autorisé dans ce chef-lieu, attendu que le mandement de Chamoux est un des plus importants et qu'il occasionne par conséquent une forte imposition de timbre, non seulement pour les employés eux-mêmes, mais aussi pour tous les justiciables et pour grand nombre d'étrangers qui surviennent pour leurs affaires,

a été donné d'un avis unanime

de demander l'autorisation d'un délit de timbre dans le chef-lieu de Chamoux en la personne du dit sieur Joseph Éloi Neyroud buraliste, homme d'une probité reconnue, présentant toutes les garanties qu'exige une telle responsabilité,

de voter pour ce, sans autre remise la somme de 20 livres nouvelles payable annuellement moyennant mandat et puisée sur les fonds en caisse résultant du compte rendu chaque année par le percepteur, à concurrence d'un quart pour la section de Villardizier et des autres quarts pour celle de Chamoux, Berres et Montranger cumulativement.

Il sera toutefois facultatif à l'administration communale de faire profiter à tout autre habitant du chef-lieu de l'indemnité précitée de 20 livres annuellement, moyennant le débit dont s'agit, dans le cas où ledit Neyroud ne remplirait pas vous ne pourrait pas remplir son obligation et son engagement, comme aussi de renoncer à cet emploi quand bon lui semblera.

À l'invitation du Conseil est intervenu à l'assemblée ledit Sieur Neyroud, lequel, au moyen de ladite prestation annuelle de 20 livres déclaré se soumettre à tenir dans son magasin un débit de timbre pour tous les jours de l'année, sans jamais le laisser manquer quel qu'en soit l'emploi.

Ainsi délibéré, lecture donnée de la présente séance tenante.

JB Plaisance S^{yc}

Ulliel S^{re}

Neyroud Eloi

**Délibérations portant vote de 200 £n
pour la confection de 40 bancs destinés
pour louer aux marchands forains les jours de foire est de retour à Chamoux**

L'an 1849 et le 13 du mois de décembre, dans la salle consulaire à Chamoux,
Le conseil municipal de cette commune réuni pour la continuation de la session de cette automne aux personnes de MM.

Plaisance Jean-Baptiste syndic,
Vernier Simon premier vice-syndic,
Mamy Joseph second vice-syndic,
Jandet Jean-Baptiste suppléant,
Thomas François,
Petit Ambroise, Maillet François et
Grollier Jean

(MM. Mamy Frédéric, Masset Jean dit Tarin, Vulliermet Louis, Guyot Jean, Thiabaud François, Christin Jacques, Bouvard Sébastien, ces sept derniers absents quoique dûment convoqués)

Avec l'intervention de M° Ulliel secrétaire.

Le conseil délégué a soumis au conseil ainsi réuni la proposition d'une dépense de 40 bancs avec leurs pieds pour les marchands forains qui fréquentent les foires de la commune, moyennant rétribution de la part de ces derniers ;

Considérant que cette dépense est une véritable spéculation pour la commune par suite de la taxe qui sera imposée sur chaque banc, chaque jour de foire et de retour ;

Considérant qu'il est du devoir de toute administration de tirer parti de toutes les circonstances possibles pour créer et augmenter les revenus d'une commune, que ce dernier est certain, que sans blesser les marchands forains (leur intérêt s'y trouve essentiellement prévu, attendu le désagrément qu'ils ont éprouvé jusqu'à présent faute d'emplacement), la taxe de deux livres par banc fournit à la commune pour trois foires par année le revenu approximatif de 160 livres annuellement ;

Considérant que le chef-lieu de la commune où ont lieu les foires possède un emplacement des plus propices et pour le placement des bancs, et pour faciliter la vente de marchandises ;

Considérant que la commune a des fonds en caisse pour faire face à cette dépense,

a été unanimement d'avis

de voter celle-ci au montant de 200 livres, à raison de cinq livres pour chacun des dits bancs, les pieds compris :

Cette somme totale sera puisée sur les fonds en caisse résultant du compte rendu pour l'exercice 1848, la section de Villardizier y contribuera pour un quart, et celle de Chamoux, Berres et Montranger cumulativement pour les trois autres quarts, la même répartition sera faite en faveur des sections pour le revenu qui en résultera.

La taxe des bancs sera fixée par l'autorité locale ou par un membre du conseil par elle délégué.

Ainsi délibéré, lecture donnée de la présente séance tenante par le secrétaire.

JB Plaisance

Ulliel Sre

Transcription A. Dh.

**Délibération approuvant la parcelle des déboursés, frais avancés et vacations du syndic
et l'arrétant au chiffre de 43,75 £n**

L'an 1849 et le 14 du mois de décembre, dans la salle consulaire à Chamoux, en continuation de la session de cette automne,
Le conseil municipal de cette commune réuni aux personnes de MM.

Plaisance Jean-Baptiste syndic,
Mamy Joseph second vice-syndic,
Thomas François,
Masset Jean dit Tarin,
Guyot Jean délégué,
Petit Ambroise,
Thiabaud François,
Grollier Jean,
Jacques Christin,
Jandet Jean-Baptiste et
Bouvard Sébastien,

(MM. Mamy Frédéric, Vernier Simon, Maillet François, Vulliermet Louis, ces quatre derniers absents quoique dûment convoqués)

Avec l'intervention de M° Ulliel secrétaire.

M. le Syndic a soumis au conseil une parcelle de déboursés, frais faits et vacations depuis son installation de syndicat, au moins temps de 43,75 livres, cette parcelle vue et examinée attentivement article par article,

a délibéré unanimement

qu'il est le cas de l'admettre exclusivement sans restriction, pour être légalement faite, et d'en opérer le solde au chiffre précité de quarante trois livres septante cinq centimes, à devoir être puisé sur les fonds dépenses imprévues et casuelles, article 38, 9° catégorie du budget 1849.

Ainsi délibéré, lecture donnée de la présente séance tenante par le secrétaire.

JB Plaisance

Ulliel Sre

Transcription A. Dh.

Délibération relative au salaire du clerc et délégation au percepteur pour le recouvrement des taxes et pour le solde du salaire dont s'agit moyennant mandat

L'an 1849 et le 14 du mois de décembre, dans la salle consulaire à Chamoux, en continuation de la session de cette automne,
Le conseil municipal de cette commune réuni aux personnes de MM.

Plaisance Jean-Baptiste syndic,
Mamy Joseph second vice-syndic,
Guyot Jean délégué,
Jandet Jean-Baptiste suppléant,
Thomas François,
Masset Jean dit Tarin,
Thiabaud François,
Petit Ambroise,
Grollier Jean,
Vulliermet Louis,
Christin Jacques, et
Bouvard Sébastien,

(MM. Mamy Frédéric, Vernier Simon, Maillet François, ces trois derniers absents quoique dûment convoqués)
Avec l'intervention de M^o Ulliel secrétaire.

Le conseil délégué de cette commune aurait soumis au conseil municipal ainsi réuni la proposition suivante, celle de déterminer le salaire du clerc de la paroisse pour être payé moyennant mandat par le percepteur chargé du recouvrement de la taxe,

Considérant que le salaire du clerc pèse sur les habitants de la commune, qu'ainsi il est de la compétence de l'administration communale et de fixer ce même salaire, et d'en déterminer le mode de paiement. Gadgets

Considérant que le système adopté jusqu'aujourd'hui pour effectuer le paiement du salaire dont s'agit a donné lieu à des murmures et à des plaintes de la part des prestataires, que d'ailleurs la taxe suivie jusqu'à présent, à raison de 80 centimes par famille est exagérée, puisque ce qui a été annuellement perçu par le Révérend curé pour ce salaire approche la somme de 270 livres, tandis que, d'après l'aveu même du clerc, il n'a jamais plus touché en fait de fixe que 140 livres neuves.

Considérant qu'en maintenant la même taxe, Et qu'en laissant à M. le curé le pouvoir de l'exiger, les prestataires renouvelleront leurs plaintes, soit parce qu'elle est trop forte, soit par ce que les retardataires sont exposés à des frais de justice que déjà l'on a vu, pour le renouvellement de la modique somme de 80 centimes, à 2,50 livres, arriver au chiffre de 24 livres ;

Observant que cette année près de 80 ont été assignés et conséquemment, subi la plupart trois livres et plus de frais pour la taxe d'une année ;

Considérant qu'en faisant opérer ce recouvrement la voie de la perception, les frais de contraintes, cas échéant, n'arriveront jamais au taux de ceux judiciaires.

Considérant que jamais il n'a été par M. le Curé, dans ses comptes de fabrique, justifié de l'emploi de tout ce qu'il a touché en sus du salaire du clerc,

a délibéré unanimement

d'adopter pour règle, au sujet de la proposition du conseil délégué, de fixer le salaire du clerc à 140 livres, sans préjudice du casuel, et d'en opérer le paiement par les mains du percepteur qui, moyennant un rôle de chaque prestataire, sera chargé de faire le recouvrement des taxes, en ce prévalant toutefois de sa remise.

La taxe sera basée sur le nombre de prestataires.

Le conseil laisse aux soins de M. le Curé le choix du clerc, et encore de refus de sa part, l'autorité locale est chargée de suppléer à cette obligation.

Ainsi délibéré, lecture donnée de la présente séance tenante par le secrétaire.

JB Plaisance

Ulliel S^{re}

Transcription A. Dh

Remplacement du gardien forestier

L'an 1849 et le 15 du mois de décembre, dans la salle consulaire à Chamoux, en continuation de la session de cette automne, Le conseil municipal de cette commune réuni aux personnes de MM.

Plaisance Jean-Baptiste syndic,

Vernier Simon,

Mamy Joseph,

Jandet Jean-Baptiste,

Thomas François,

Mamy Frédéric,

Masset Jean dit Tarin,

Petit Ambroise,

Thiabaud François,

Grolier Jean,

Vulliermet Louis.

(Guyot Jean, Maillet François, Christin Jacques, et Bouvard Sébastien, ces quatre derniers absents, quoique dûment convoqués)

Vu la délibération du 8 octobre 1849 prise par le conseil délégué de Chamoux, approuvée par M. l'Intendant de la province le 16 du même mois, ayant pour objet le remplacement du garde forestier champêtre en la personne du nommé Joseph Choudin,

a été d'avis

d'en admettre les motifs et en conséquence de confirmer et approuver ladite délibération dans tout son contenu en se prévalant toutefois de la clause y insérée que le choix dudit Choudin n'est que provisoire, soit pour une année.

Ainsi délibéré, lecture donnée de la présente séance tenante

JB Plaisance

Ulliel Sre

Transcription A. Dh.

**Délibération portant fixation à 22,35 livres le montant de la parcelle du sieur Guyot Jean
et délégation au sieur Paul Martin charpentier
pour la reconnaissance et l'expertise des pieux objet du troisième article de ladite parcelle**

L'an 1849 et le 15 du mois de décembre, dans la salle consulaire à Chamoux, en continuation de la session de cette automne,
Le conseil municipal de cette commune réuni aux personnes de MM.

Plaisance Jean-Baptiste syndic,
Vernier Simon,
Jandet Jean-Baptiste,
Mamy Joseph,
Thomas François,
Mamy Frédéric,
Masset Jean dit Tarin,
Petit Ambroise,
Thiabaud François,
Grollier Jean,
Vulliermet Louis,

(Guyot Jean, Maillet François, Christin Jacques, et Bouvard Sébastien, ces quatre derniers absents quoique dûment convoqués)

Avec l'intervention de M^o Ulliel secrétaire

Monsieur le syndic a présenté au conseil ainsi assemblé une parcelle du sieur Guyot Jean de Chamoux relative à des fournitures de fer et de bois et de façon, pourtant le chiffre de 100 livres neuves et 25 centimes ;
Cette parcelle lue et examinée attentivement article par article

a été d'avis unanime

d'arrêter le montant des articles premier, second, quatrième, cinquième, et sixième à 22 livres neuves 35 centimes, savoir :

- à 7 livres 75 centimes le premier, à raison de 50 centimes seulement la livre quant aux pioches, prix ordinaire et habituel,	7,75
sans contestation pour les deux manches portés à 40 centimes	4
- à deux livres 50 centimes le second article pour la même raison que dessus	2,50
- à trois livres 90 centimes le quatrième article conformément à la parcelle	3,90
- à trois livres 90 centimes le cinquième article, aussi à raison de 50 centimes la livre	3,90
- à semblable somme le sixième article aussi conformément à la parcelle	<u>3,90</u>
Total 22 livres nouvelles et 35 centimes	22,35

Relativement au troisième article le conseil a déclaré ne vouloir et ne pouvoir l'admettre jusqu'à la reconnaissance de l'objet fourni, Et tant que ces même pieux n'auront pas les dimensions prescrites par la délibération prise à ce sujet le 8 septembre 1848, approuvée le 22 du même mois par M. l'Intendant et qu'il ne sera pas justifié du nombre, le tout par une personne de l'art, suivant le prescrit dudit décret, icelle choisie en la personne du nommé Paul Martin charpentier habitant à Chamoux .

En conséquence il ne sera pour le moment délivré mandat de paiement sur la parcelle donc s'agit qu'à concurrence de la somme ci-dessus de 22 livres 35 centimes

Ainsi délibéré, lecture donnée de la présente séance tenante

JB Plaisance

Ulliel Sre

Transcription A. Dh.

Session d'automne 1849
Approbation de la délibération de l'instituteur du chef-lieu
Transmise le 22 mars 1850 avec le rôle pour la taxe sur les élèves

**Délibérations portant approbation de la délibération prise par le conseil des délégués le 1er octobre 1849
pour le traitement de l'instituteur du chef-lieu**

L'an 1849 et le 17 du mois de décembre dans la salle consulaire à Chamoux en continuation de la session de cet automne,
le conseil municipal réuni aux personnes de M.M.

Plaisance Jean-Baptiste syndic,
Mamy Joseph second vice syndic,
Thomas François,
Masset Jean dit Tarin,
Maillet François,
Petit Ambroise,
Thiabaud François,
Bouvard Sébastien,
Christin Jacques et
Grollier Jean,

Vulliermet Louis, ce dernier absent, quoique légalement convoqué.

Le conseil délègue a soumis au conseil ainsi assemblé la délibération par lui prise au sujet du Maître d'école de la bourgade et de ceux des hameaux de Villardizier et des Berres, en date du 1er octobre 1849.

Cette délibération lue, vue et examinée,

a été d'avis unanime

de l'approuver, confirmer et ratifier dans tout son contenu.

Ainsi délibéré, lecture donnée de la présente séance,

Plaisance *Ulliel*

Transcription A. Dh.

**Délibération portant expertise des pieux
fournis par le sieur Guyot Jean et mentionnés dans sa parcelle**

L'an 1849 et le 17 du mois de décembre, dans la salle consulaire à Chamoux, en continuation de la session de cette automne,
Le conseil municipal de cette commune réuni aux personnes de MM.

Plaisance Jean-Baptiste syndic,
Vernier Simon,
Mamy Joseph,
Jandet Jean-Baptiste,
Guyot Jean,
Thomas François,
Mamy Frédéric,
Masset Jean dit Tarin,
Maillet François,
Thiabaud François,
Grollier Jean,
Christin Jacques,
Bouvard Sébastien,
Petit Ambroise

(Vulliermet Louis, absent quoique dûment convoqué)
Avec l'intervention de M^e Ulliel secrétaire

Ensuite du rapport fait par le charpentier Martin de Chamoux commis par délibération du 15 du mois courant, sur la reconnaissance de la dimensions des pieux employer le long du chemin tirant à Ponturin, dont l'achat a été prévu et voté par délibération du 8 septembre 1848 D il serait résulter que sur les 99 pieux délivré et reçu, 77 ont été reconnus capables par leur dimension et leur qualité, tandis que 17 pieux pour n'avoir pas l'épaisseur voulue, ont été estimés par ledit expert à raison de 40 centimes l'un ; au moment de ce rapport, quelques membres du conseil ont protesté contre l'estime de 40 centimes pour chaque pied qui n'a pas été reconnu avoir la dimension prescrite, déclarant voter pour les arracher et les considérer comme nuls, en en faisant toutefois restitution aux fournisseurs.

M. le Syndic pour mettre fin à cette discussion a proposé de soumettre cette discussion au vote : cette opération faite, il est résulté :

que la proposition de payer 40 centimes chaque pieu contesté a obtenu 7 voix	7
et celle de les arracher et restituer	<u>2</u>
Total	9 voix

En observant que MM. Guyot Jean et Maillet François comme fournisseur des pieux, non pas voter, ainsi que Jandet Jean-Baptiste pour les avoir reçus ; Masset Jean dit Tarin a aussi formellement déclaré s'abstenir de voter.

En conséquence les 17 pieux dont s'agit seront payés à raison de 40 centimes chaque et les 77 autres, 50 centimes l'un, soit le prix prévu par la délibération pré citée du 8 septembre 1848. De même que les 51 [?] faisant le nombre porté en icelle, Lesquelles demeurent encore au pouvoir desdits Guyot et Maillet qui se soumettent de les représenter capables à première réquisition de l'autorité locale.

Ainsi délibéré, lecture donnée de la présente séance tenante
JB Plaisance *Ulliel S^{re}*

Transcription A. Dh.

**Délibération renfermant le règlement spécial prévu par l'article 70
de la loi communale du 31 octobre 1848, relatif à la répartition des conseillers**

L'an 1849 et le 17 du mois de décembre, dans la salle consulaire à Chamoux, en continuation de la session de cette automne,

Le conseil municipal de cette commune réuni aux personnes de MM.

Plaisance Jean-Baptiste syndic,
Vernier Simon premier vice-syndic,
Mamy Joseph second vice-syndic,
Guyot Jean délégué,
Jandet Jean-Baptiste suppléant,
Mamy Frédéric,
Thomas François,
Masset Jean dit Tarin,
Maillet François,
Petit Ambroise,
Thiabaud François,
Grollier Jean,
Christin Jacques,
Bouvard Sébastien,

(Vulliermet Louis, absent quoique convoqué)

Avec l'intervention de M^o Ulliel secrétaire

L'article 70 de la loi du 31 octobre 1848 et celui 39 de la même loi, a formé le règlement de la répartition des conseillers communaux de la section de Chamoux, des Berres et de celle de Villardizier comme suit :

Article 1er

Sept conseillers pour le bourg de Chamoux, chef-lieu de la commune

Quatre conseillers pour le hameau de Villardizier

Article 2

Tous les électeurs inscrits sur la liste des électeurs de la commune de Chamoux concourront également pour la nomination des conseillers ci-dessus assignés à chaque bourgade, en indiquant sur leur bulletin le hameau pour lequel ils entendent élire chaque conseiller.

Article 3

À chaque élection des conseillers communaux, M. le Syndic de la commune représentera et remettra au président du Bureau définitif des élections le présent règlement et la liste du nombre des conseillers à élire dans chaque section, soit chaque bourgade sus désignée.

Article 4

M. le Président du bureau définitif des élections donnera lecture avant le premier et le second appel nominal des électeurs, du présent règlement et la liste dont s'agit en l'article précédent.

Article 5

M. le Syndic est chargé de l'exécution du présent règlement qui n'aura son effet qu'aux prochaines élections des conseillers municipaux.

Ainsi délibéré, lecture donnée de tout ce que dessus, séance tenante

JB Plaisance

Ulliel Sre

Transcription A. Dh.

**Délibération par laquelle le conseil délégué est autorisé à poursuivre par devant le Conseil d'Intendance
le recouvrement de ce que doit Peguet Antoine
au hameau de Villardizier, à l'encontre de Plaisance Claude.**

L'an mil huit cent quarante neuf et le dix huit du mois de décembre, dans la salle consulaire à Chamoux, en continuation de la session de cet automne,

Le Conseil municipal de cette commune réuni aux personnes de M. M.

Plaisance Jean-Baptiste, Syndic,
Simon Vernier premier Vice-Syndic,
Mamy Joseph second Vice-Syndic,
Guyot Jean délégué,
Jandet Jean-Baptiste suppléant,
Thomas François,
Mamy Frédéric,
Masset Jean dit Tarin,
Maillet François,
Petit Ambroise,
Christin Jacques,
Vulliermet Louis,
Thiabaud François et
Grollier Jean.

Bouvard Sébastien, absent quoique convoqué
avec l'intervention de M. Ulliel secrétaire.

Vu le compte rendu par le **Sieur Claude Plaisance en sa qualité d'administrateur du hameau de Villardizier**, des fonds dont il a eu le maniement pendant les années 1833, 1834, 1835, 1836, 1837 et 1838, approuvé par l'Intendant de la Province le 3 juillet 1839,

a été unanimement d'avis

- d'admettre que les chiffres sont intégralement justes, que chaque article de ce compte ne présente aucun sujet de contestations,
- mais que l'approbation de ce compte émané du bureau d'Intendance portant d'office décharge et libération de toute responsabilité relative au maniement du fonds dont s'agit, est non validé attendu que tout compte ne saurait être approuvé d'office, qu'il doit être soumis à l'avis de l'administration,
- qu'ainsi l'article 7 relatif au capital de deux cent nonante cinq livres prêté avec intérêts le 20 octobre 1835 au nommé Antoine Peguet, sans remplir les formalités voulues par les Instructions et Lois en vigueur pour lors, demeure à la charge du dit Plaisance,
- attendu que le débiteur d'ailleurs est devenu insolvable au point que le percepteur sollicite le Conseil pour en obtenir décharge comme créance irrécouvrable : l'administration autorisant à cet effet le conseil délégué à se pourvoir, cas échéant, par devant le Conseil d'Intendance pour le recouvrement et du dit capital et de tous les intérêts arriérés de ceux à échoir et de tous accessoires qui pourraient en résulter.
- le tout à l'encontre du dit Plaisance seul responsable de cette créance pour l'avoir exigée d'un nommé Thomas Janex de Montendry, débiteur bien solvable et remise au Sieur Peguet bien inférieur en ressources aujourd'hui sans offre d'aucune garantie.

Ainsi délibéré, lecture donnée de la présente séance tenante.

J.B. Plaisance Ulliel secrétaire

Transcription EA

Délibération portant délégation au syndic d'assister à la réunion des trois avocats choisis pour arbitrer dans la discussion avec Maillet Pierre relatives à la quote-part afférente à payer par la commune pour la prise d'eau.

Prise d'eau des Moulins Maillet

L'an mille huit cent quarante neuf et le dix-huit du mois de décembre, dans la salle consulaire à Chamoux, en continuation de la session de cette automne,

Le conseil municipal de cette commune réuni aux personnes de M.M

Plaisance Jean-Baptiste syndic,	
Vernier Simon premier vice-syndic,	Mamy Joseph second vice-syndic,
Guyot Jean délégué,	Jandet Jean-Baptiste suppléant,
Thomas François,	Mamy Frédéric,
Masset Jean dit Tarin,	Maillet François,
Petit Ambroise,	Christin Jacques,
Vulliermet Louis,	Thiabaud François
Grollier Jean,	

(Bouvard Sébastien ce dernier absent, quoique dûment convoqué)
avec l'intervention de M^e Ulliel secrétaire,

Vu les délibérations des 8 et 21 septembre 1821 relatives aux conventions faites au sujet de la vente d'un [pouce cube ???] d'eau consentie par François Maillet à la commune et des réparations de la prise d'eau,

Considérant que la stipulation dans les délibérations précitées pour ce qui a trait au corripsettif¹ de ce marché notamment pour ce qui concerne la part afférente à payer par la commune des entretiens et des préparations de cette prise d'eau, que cette stipulation, dis-je, présente de l'équivoque et implique même contradictions, tellement que dans la délibération du 26 septembre susvisée, il est dit que la charge de maintien, la moitié de la prise d'eau de Maillet, de la part de la commune, est de toute équité, tandis que dans celle du 8 du dit mois de décembre 1821, il est stipulé que la commune contribuera pour la moitié avec le dit Maillet, (l'autre moitié : sans désigner sur qui doit peser l'entretien de cette dernière moitié)

Considérant lui conseil qu'il ne peut se charger de l'interprétation de cette stipulation, n'entendant et ne voulant ni disposer gratuitement des fonds de la commune, ou préjudicier aux intérêts d'un tiers ;

Considérant qu'à la dernière crue des eaux, le barrage et tout ce qui contribuait à la prise d'eau des moulins Maillet ont été entraînés et détruits totalement ; que les hoirs Maillet ici représentés par la médiate personne de Pierre Maillet ont immédiatement rétabli le tout pour introduire l'eau pour ses moulins et par conséquent pour la fontaine de Chamoux ; que le dit Pierre Maillet vient aujourd'hui réclamer à la commune la moitié de cette dépense, sans que celle-ci sache si elle doit y contribuer pour la moitié ou pour le quart

a été d'un avis unanime

de choisir trois avocats à titre d'arbitres, l'un pour la commune en la personne de Mr [Pognient ?], l'autre pour le dit Pierre Maillet en celle de M. Ougier, et le troisième pour toutes les parties intéressées en la personne de M. Bourbon, avec clause
1°- que, si l'un des trois arbitres ne pouvait être disponible, les parties auront la faculté de s'en choisir un ;
2°- que les parties s'en rapporteront exclusivement à la décision des arbitres et quant à la question et quant aux frais.

M. le Syndic est délégué par le conseil pour représenter la commune dans cette affaire,

La somme que celle-ci sera tenue de payer en remboursement à Pierre Maillet sera puisée sur les fonds en caisse résultants du compte rendu pour l'exercice 1848 et payée moyennement mandat aussitôt que l'expertise des travaux exécutés à la diligence de Maillet sera faite, vu l'urgence, le tout accepté par le dit Maillet. D'ici fin du mois courant il sera pourvu pour la décision des dits arbitres..

Ainsi délibéré, lecture donnée de la présente séance tenante.

Plaisance Ulliel Pierre Maillet

Transcription R.D.

¹ Corripsettif, probablement de l'italien cirripsettivo, ; comprendre : pour ce qui a trait à la rétribution de ce marché ?
[equivalente] équivalent m
[compenso] rétribution f

**Délibération portant au nombre des dépenses extraordinaires pour le budget 1850
celles relatives à la judicature le chiffre pour le tiers seulement arrive à 105,50 £n,
les autres 2/3 à la charge des autres communes**

L'an 1849 et le 19 du mois de décembre, dans la salle consulaire à Chamoux,
Le conseil municipal de cette commune réuni pour la continuation de la session de cette automne, aux personnes de MM.

Plaisance Jean-Baptiste syndic,
Vernier Simon premier vice-syndic,
Mamy Joseph second vice-syndic,
Guyot Jean délégué,
Jandet Jean-Baptiste suppléant,
Thomas François,
Masset Jean dit Tarin,
Maillet François,
Petit Ambroise,
Grollier Jean,
Thiabaud François,
Christin Jacques,
Bouvard Sébastien

(Vulliermet Louis, absent quoique convoqué). Mamy Frédéric, comme intéressé n'ayant pas paru
Avec l'intervention de M^o Ulliel secrétaire

Vu la note produite par Monsieur le Juge du Mandement du 6 décembre courant, et celle du greffier de la judicature en date du 10 du même mois, relatives la première aux objets nécessaires pour la salle d'audience et aux réparations à y faire, et la seconde à l'ameublement et au loyer de la salle du greffe, lecture ayant été donnée de l'une et de l'autre par M. le Syndic,

Considérant que la commune est en retard de pourvoir aux besoins qu'exige l'entretien de la judicature, que les objets consignés dans les dites notes sont reconnus respectivement nécessaires,
Considérant que la loi communale oblige toute administration municipale à remplir une lacune de l'espèce,

a été d'un avis unanime

de reconnaître la légitimité desdites notes, de voter à ces fins pour le mérite de celle soumise par M. le Juge :

la somme de 23 livres neuves 35 centimes, soit le tiers de la dépense, ci:	23,35
Et la somme de 82 livres et 15 centimes pour celle présentée par Monsieur Mamy greffier, soit le tiers de la dépense totale :	<u>82,15</u>
Total	105,50

Les deux autres tiers, attendu que cette dépense est mandementale, seront à la charge des autres communes du mandement suivant la répartition qui en sera faite par l'autorité compétente.

Cette dépense à la charge de la commune de Chamoux sera bilancée dans le budget de 1850.

Ainsi délibéré, lecture donnée de la présente séance tenante

Lesdites notes étant jointes à la copie de délibération pourrait y faire corps

JB Plaisance

Ulliel S^e

Transcription A. Dh.

Délibération portant prorogation de la vaine pâture au 15 mai de chaque année et autorisation au Syndic de fixer l'époque de la coupe des foins marais

L'an 1849 et le 19 du mois de décembre, dans la salle consulaire à Chamoux, en continuation de la session de cette automne, le conseil municipal de cette commune réuni aux personnes de MM.

Plaisance Jean-Baptiste syndic,
Vernier Simon premier vice-syndic,
Guyot Jean délégué,
Thomas François,
Maillet François,
Thiabaud François,
Bouvard Sébastien,

Mamy Joseph second vice-syndic,
Jandet Jean-Baptiste suppléant,
Masset Jean dit Tarin,
Grollier Jean, Petit Ambroise,
Christin Jacques,
Mamy Frédéric

(Vulliermet Louis, absent quoique convoqué).

Avec l'intervention de M^o Ulliel secrétaire.

Le conseil délégué aurait soumis au conseil municipal ainsi assemblée les propositions suivantes :

- celle de déterminer l'époque de la clôture de la vaine pâture au 15 mai de chaque année et de fixer la coupe des prés blachères à la diligence et à la discrétion du Syndic du lieu, aussi pour chaque année, à partir pour l'une et l'autre desdites propositions dès 1850.

Le conseil délégué aurait fondé ses propositions sur les raisons ci-après, savoir :

1°) parce que à la première, le parcours de la vaine pâture dans les prés marais jusqu'au 15 mai annuellement existe d'un temps immémorial ;

2°) que cette mesure a toujours été adoptée dans l'intérêt de la classe peu aisée qui domine dans la commune, classe qui doit être ménagée pour favoriser l'agriculture ;

3°) que ce parcours jusqu'au 15 mai est loin de nuire à la propriété où il s'exerce, l'expérience ayant déjà prouvé que, pour avoir été pendant environ trois ans restreint au premier dudit mois de mai, les prés marais susceptibles de ce parcours ont perdu de leur valeur et dégénéraient sensiblement, tel étant d'ailleurs l'avis même de plusieurs propriétaires.

4°) c'est la généralité de ces derniers, soit le plus grand nombre, est tout disposé à accueillir cette prorogation de la vaine pâture dans les prés marais ;

- quant à la seconde proposition, parce que la publication des bans champêtres pour la coupe des foins marais a toujours été faite par le Syndic de la commune, que cette attribution a été sanctionnée par l'usage et les mœurs des temps, usage qui n'a jamais été altéré en aucune manière, qu'ainsi, l'on ne voit aucune raison qui porte aujourd'hui année pas respecter un usage qui, par son temps immémorial, fit force de loi, toute basée sur les intérêts non seulement des habitants, mais même des propriétaires.

Plusieurs membres du conseil ayant paru acquiescer à la première proposition relative à la prorogation de la vaine pâture dans les prés marais jusqu'au 15 mai de chaque année, tandis que quelques autres ont manifesté s'y opposer en déclarant d'admettre cette prorogation que jusqu'au 10 du même mois ; afin de trancher et terminer toute contestation, M. le Syndic a soumis cette proposition aux votes :

Nombre de votants	13
Voix obtenues pour la prorogation au 15 mai	8 voix
Celles obtenues pour la prorogation au 10	<u>5 voix</u>
Total	13

Par conséquent la proposition de prorogation de la vaine pâture au 15 mai ayant eu la majorité des suffrages, aurait été adoptée.

Relativement à la proposition ayant trait à la fixation par le Syndic de la coupe des foins marais, le conseil a été unanimement d'avis de l'accepter, de telle manière que chaque année M. le Syndic de la commune aura, en se concertant, cas échéant et si besoin était, avec le conseil délégué, avec le conseil délégué, le droit de fixer l'époque de l'ouverture de la coupe donc s'agit, à son défaut, le premier des vices syndics non empêché.

À cet effet un manifeste signé par le Syndic et publié 8 jours d'avance, un jour de fête ou de dimanche, déterminera l'époque de l'ouverture de ladite coupe. Tout contrevenant sera passible d'une amende de 9 livres dont un tiers reviendra au garde qui constatera le délit, et les deux autres tiers profiteront aux pauvres de la commune, le tout déposé au Bureau de la perception

Ainsi délibéré, lecture donnée de la présente séance tenante

JB Plaisance

Ulliel S^{re}

Transcription A. Dh

SOMMAIRE

Date de la délibération	objet	page	Mots-clés
12-4-1849	Délibération portant ajournement à nouvelles enchères pour adjudication des travaux au sujet du rétablissement d'une pompe et d'une fontaine jaillissante dans le hameau de Villardizier	3	enchères fontaine Villardizier
14-4-1849	Procès-verbal d'adjudication d'une vente d'écorces provenant des communaux de Villardizier hameau de Chamoux, en faveur de M. Planches François Michel sous le cautionnement de Bernard Michel.	4	communaux écorces Villardizier
22-4-1849	Délibération pour obtenir prorogation de vaine pâture du 1er mai au 15 du même mois annuellement	5	pâturage vaine pâture
24-4-1849	Soumission passée par Planche François feu Jean sous le cautionnement de Michel Bernard, au sujet de l'adjudication de la vente d'écorces provenant des communaux de Villardizier, hameau de Chamoux	6	communaux écorces Villardizier
5-5-1849	Délibération du conseil délégué de la commune de Chamoux relative au budget de l'exercice 1849, à devoir être soumise au conseil communal	7	budget
7-5-1849	Délibération laquelle le conseil municipal de Chamoux a approuvé la mesure prise par le conseil délégué de proroger la vaine pâture dans les marais jusqu'au 15 mai mais pour l'année 1849 seulement	8	pâturage vaine pâture
8-5-1849	Délibération portant prorogation de six mois en faveur de Mr Jeandet Jean-Baptiste, pour le solde de ce qu'il reste devoir auprès du percepteur pour les revenus de Villardizier	9	bois dette communaux Villardizier
10-5-1849	Délibération portant adjudication provisoire en faveur du Sieur Antoine Clavel des travaux pour le rétablissement des pompes et fontaine jaillissante dans le hameau de Villardizier	10	enchères fontaine Villardizier
10-5-1849	Délibération pour renouvellement de l' abonnement au Courrier des Alpes pour l'exercice 1849	11	abonnement presse
10-5-1849	<i>Imperfection des travaux exécutés aux dites fontaines par l'entrepreneur Moulin</i>	12	contentieux fontaine Chamoux
10-5-1849	<i>De la « Maison Mollot » à « l'Ancienne Mairie »</i> Délibération du conseil municipal de Chamoux pendante à révoquer la délibération du 13 mai 1844 relative au projet d'acquisition de la maison Mollot	14	Maison Mollot Mairie Chamoux
11-5-1849	Délibération portant proposition de soumettre aux enchères publiques l'opération de la reconnaissance de la délimitation de divers communaux appartenant à la commune	16	communaux géomètre
12-5-1849	Construction d'un parapet sur le pont près des Moulins Maillet et de trois ponts sur les ruisseaux de Chamoux à Champlarent	17	pont
13-5-1849	Délibération par laquelle le conseil municipal de Chamoux demande injonction contre Maillet Pierre pour qu'il ait à réparer ses chenaux de ses moulins	19	moulins réparation voirie
13-5-1849	École de garçons - Délibération pour l' établissement de frères pour l'instruction de la jeunesse de la commune de Chamoux Somme votée, savoir : pour la première année L. 500,00 et pour les années suivantes L. 400,00	20	frères de la Doctrine chrétienne instruction
15-5-1849	Délibération du conseil municipal de Chamoux pourtant demandé d'être autorisés à vendre de gré à gré au Sr Planche François sous le cautionnement de Bernard Michel pour le prix de £n 100, et les 20 plantes par journal réservées par l'Inspecteur Forestier sur la vente des 20 journaux d' écorces	22	communaux écorces inspecteur Villardizier
17-5-1849	<i>Projet d'établir pour les hameaux des Berres et Montranger, Section de Chamoux, trois ponts sur trois chemins principaux qui aboutissent au Grand fossé</i>	23	pont Berres
18-5-1849	Délibération pour restitution de contribution au montant de 23 livres 29 centimes en faveur de dame Anne Marlin née Byrrard de la commune de Châteauneuf pour les exercices 1845 et 1847 train : tout est dans le titre...	24	contribution
20-5-1849	Délibération par laquelle le conseil municipal de Chamoux insiste au projet d'acquisition de la maison Mollot , en révoquant à cet effet la délibération à ce relative du 10 mai courant et en réfutant les propositions et arguments de l'amendement Thomas	25	Maison Mollot Mairie Chamoux
8-6-1849	Procès verbal d' adjudication définitive des travaux pour le rétablissement d'une pompe et d'une fontaine jaillissante dans le hameau de Villardizier en faveur du Sr Antoine feu Jacques Clavel pour le prix de £n 700.00	27	enchères fontaine Villardizier
18-5-1849	Acte de déclaration de diminution de dixième sur le prix des travaux pour le rétablissement d'une pompe et d'une fontaine jaillissante à Villardizier, par Sr Napoléon Regalet	28	enchères fontaine Villardizier

30-7-1849	Délibération du Conseil délégué de Chamoux par laquelle celui-ci demande l'autorisation d'exploiter sur les communaux de Villardizier, les bois nécessaires pour la confection des boisés pour le rétablissement de la fontaine jaillissante du dit hameau	29	coupe bois fontaine Villardizier
établi le 10-9-1847	Cahier des charges pour le rétablissement d'une pompe et d'une fontaine jaillissante dans le hameau de Villardizier qui est actuellement sans eau	30	étude fontaine géomètre Villardizier
établi le 10-9-1849	Articles additionnels au Cahier des charges pour le rétablissement des fontaines de Villardizier	32	étude fontaine géomètre Villardizier
14-9-1849	Délibération portant vote de £n 53.6 pour articles additionnels au cahier des charges relatif au rétablissement des pompe et fontaine de Villardizier	33	étude fontaine Villardizier
10-6-1849	Délibération du conseil délégué de Chamoux par laquelle celui-ci, en révoquant celle du 10 mai dernier, insiste au projet d'acquisition de la maison Mollot , de la part de la commune et en motive de nouveau le besoin.	35	Maison Mollot Mairie Chamoux
10-7-1849	Délibération portant acte de soumission par Sieur Antoine feu Jacques Clavel sous le cautionnement d'Alexis Mollard au sujet des travaux à exécuter pour le rétablissement des pompe et fontaine de Villardizier	37	soumission fontaine Villardizier
13-7-1849	Délibération par laquelle le conseil délégué de la commune de Chamoux demande l'autorisation de la coupe d'affouage pour 1849 en faveur de la section de Chamoux, Berres et Montranger	38	affouage Chamoux
22-7-1849	Délibération du Conseil délégué de Chamoux concernant la déviaton du chemin lieudit au plateau de la masure , territoire de Chamoux, de la part de Louis Caillet de Champlarent	39	chemin Champlarent
30-7-1849	Délibération du Conseil délégué de Chamoux par laquelle celui-ci demande l'autorisation d'exploiter les communaux de Villardizier les bois nécessaires pour la confection des toises pour le rétablissement de la fontaine jaillissante du dit hameau	40	coupe bois fontaine Villardizier
14-9-1849	Délibération portant vote de £n 53.60 pour articles additionnels au cahier des charges relatif au rétablissement des pompes et fontaine de Villardizier.	41	fontaine Villardizier
1-10-1849	Délibération portant indemnité de £n 40 en faveur de Fournier Jean-Baptiste pour les soins donnés et à donner au bétail atteint de maladie jusqu'au 1er de 1850 en outre la taxe de 50 c. par visite	42	bétail maladie
1-10-1849	Délibération portant vote de 300 livres pour le traitement de l'instituteur du chef-lieu pendant l'année scolaire (sic) 1849 et 1850	43	instituteur traitement
8-10-1849	Délibération pour pourvoir au remplacement du garde champêtre en la personne de Joseph Choudin de Chamoux moyennant le même salaire	44	garde-champêtre
18-11-1849	Délibération au sujet des étalons et bail du local par le syndic de la commune en faveur d'icelle pour trois ans. Loyer annuel 45 livres	45	étalons Chamoux
7-12-1849	Délibération du conseil délégué relative au projet du budget de l'exercice 1850 pour être soumise au conseil municipal dans sa session d'automne	46	projet budget
12-12-1849	Délibération relative au mode d'acquittement pour l'exercice 1849 la location de l'emplacement du pré de foire de la commune de Chamoux	47	location pré de foire
12-12-1849	Délibération confirmant celle prise le 18 mai 1849 relative à la confection du mur longeant le jardin des hoirs d'Isidore Mamy à Villardizier , en en portant toutefois la dépense au budget 1850.	48	mur Mamy Villardizier
12-12-1849	Délibération par laquelle le conseil municipal affranchit le sieur Jandet Jean-Baptiste du paiement des 30,05 livres des frais qu'il a dû supporter par suite de la contrainte pour le paiement de 1543,75 £ dernière moitié du prix de la vente de bois de Villardizier portée par erreur sur le rôle de 1846	49	erreur vente de bois Villardizier
13-12-1849	Délibération aux fins d'obtenir l'autorisation d'un débit de papier timbré en la personne du nommé Neyroud Joseph Éloi ruraliste, moyennant l'indemnité annuelle de £n : 20	50	débit papier timbré
13-12-1849	Délibérations portant vote de 200 £n pour la confection de 40 bancs destinés pour louer aux marchands forains les jours de foire est de retour à Chamoux	51	banc forain fourniture pré de foire
14-12-1849	Délibération approuvant la parcelle des déboursés, frais avancés et vacations du syndic et l'arrétant au chiffre de 43,75 £n	52	parcelle syndic
14-12-1849	Délibération relative au salaire du clerc et délégation au percepteur pour le recouvrement des taxes et pour le solde du salaire dont s'agit moyennant mandat	53	salaire du clerc taxe
15-12-1849	Remplacement du gardien forestier	54	gardien forestier
15-12-1849	Délibération portant fixation à 22,35 livres le montant de la parcelle du sieur Guyot Jean et délégation au sieur Paul Martin charpentier pour la reconnaissance et l'expertise des pieux objet du troisième article de ladite parcelle	55	parcelle expertise pieux
17-12-1849	Délibérations portant approbation de la délibération prise par le conseil des délégués le 1er octobre 1849 pour le traitement de l'instituteur du chef-lieu	56	instituteur traitement

17-12-1849	Délibération portant expertise des pieux fournis par le sieur Guyot Jean et mentionnés dans sa parcelle	57	parcelle expertise pieux
17-12-1849	Délibération renfermant le règlement spécial prévu par l'article 70 de la loi communale du 31 octobre 1848, relatif à la répartition des conseillers	58	répartition conseillers
18-12-1849	Délibération par laquelle le conseil délégué est autorisé à poursuivre par devant le Conseil d'Intendance le recouvrement de ce que doit Peguet Antoine au hameau de Villardizier, à l'encontre de Plaisance Claude	59	créance recouvrement Villardizier
18-12-1849	Prise d'eau des Moulins Maillet	60	prise d'eau Moulins Maillet
19-12-1849	Délibération portant au nombre des dépenses extraordinaires pour le budget 1850 celles relatives à la judicature - le chiffre pour le tiers seulement arrive à 105,50 £n, les autres 2/3 à la charge des autres communes	61	budget judicature dépenses extraordinaires
19-12-1849	Délibération portant prorogation de la vaine pâture au 15 mai de chaque année et autorisation au Syndic de fixer l'époque de la coupe des foins marais	62	coupe des foins vaine pâture